

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGÉ DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

# Projet de loi de finances portant budget de l'Etat pour l'année 2019

## RAPPORT SUR LA DEPENSE FISCALE 2018

**PROJET DE LOI DE FINANCES PORTANT  
BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019**

**DEPENSES FISCALES 2018**

**COUTS DES EXONERATIONS FISCALES ET DOUANIERES**

---

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>3</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I- DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE</b> .....	<b>9</b>
I.- Concept de dépenses fiscales .....	9
I.-1 Notion de dépenses fiscales .....	9
I.-2 Système fiscal de référence.....	10
I.-3 Périmètre d'évaluation et définition du système fiscal de référence.....	10
II.- Enjeux de l'évaluation des dépenses fiscales .....	16
II.-1 Elément de transparence dans la gestion des finances publiques .....	16
II.-2 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale.....	17
III.- Approche méthodologique de l'évaluation des dépenses fiscales.....	17
III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales .....	17
III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification.....	18
III.-3 Déclinaison de la méthode retenue.....	19
III.-4 Modalités de collecte et de traitement des données en 2018.....	22
III.-5 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales.....	23
<b>CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2018</b> .....	<b>24</b>
I.- Mesures évaluées par nature d'impôt et taxe .....	25
II.- Mesures évaluées par source légale .....	26
III.- Mesures évaluées par secteur d'activités.....	26
IV.- Mesures évaluées par type de bénéficiaire.....	28

V.- Mesures évaluées par objectif .....	29
<b>CHAPITRE III- RESULTATS DE L'EVALUATIONDES EXONERATIONS.....</b>	<b>32</b>
I.- Résultats globaux .....	32
II.- Résultats par nature d'impôts et taxes .....	33
III.- Résultats par source légale .....	34
IV.- Résultats par secteur d'activités .....	36
V.- Résultats par type de bénéficiaire.....	38
VI.- Résultats par objectif.....	42
VII.- Résultats par administration.....	46
VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale .....	46
VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière .....	48
VIII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2018 .....	50
<b>CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2019.....</b>	<b>52</b>
I.- Méthodologie de projection des dépenses fiscales 2019.....	52
II.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2018par nature d'impôts .....	53
III.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2019 par source légale .....	54
IV.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2019par secteur d'activité.....	55
V.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2019 par type de bénéficiaire.....	56
VI.- Ventilation des projections des dépenses fiscales 2019 par objectif.....	58
VII.- Impact des dépenses fiscales sur la pression fiscale en 2019 .....	59
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>61</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Définition du système fiscal de référence des impôts et taxes évalués en 2018.....	12
Tableau 2: Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes.....	25
Tableau 3: Mesures évaluées par régime dérogatoire.....	26
Tableau 4: Mesures évaluées par secteur d'activité.....	27
Tableau 5: Mesures évaluées par type de bénéficiaire .....	28
Tableau 6: Mesures évaluées par objectif.....	30
Tableau 7 : Montants globaux des dépenses fiscales 2017-2018 (DGI-DGD) (En milliards de FCFA).....	32
Tableau 8: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par nature d'impôts et taxes (DGI-DGD)(En milliards de FCFA).....	33
Tableau 9: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par régime d'exonération (En milliards de FCFA).....	34
Tableau 10: Dépenses fiscales 2018 par régime dérogatoire et par nature d'impôt et taxe(En milliards de FCFA).....	35
Tableau 11: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par secteur d'activités (En milliards de FCFA) .....	36
Tableau 12: Dépenses fiscales 2018 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe(En milliards de FCFA) .....	38
Tableau 13: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par bénéficiaires (En milliards de FCFA).....	39
Tableau 14: Dépenses fiscales 2018 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes(En milliards de FCFA).....	41
Tableau 15: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par objectif (En milliards de FCFA).....	42
Tableau 16: Dépenses fiscales 2018 par objectif et par nature d'impôts et taxes(en milliards de FCFA).....	45
Tableau 17: Dépenses fiscales 2017 et 2018 (DGI) par nature d'impôts et taxes (En milliards de FCFA).....	46

Tableau 18: Dépenses fiscales 2018 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes(En milliards de FCFA).....	47
Tableau 19: Dépenses fiscales 2018 (DGD) par nature de droits et taxes(En milliards de FCFA).....	48
Tableau 20: Dépenses fiscales 2018 (DGD) par source légale et nature d'impôts et taxes(En milliards de FCFA) .....	49
Tableau 21: Impact de la dépense fiscale 2016-2018 sur la pression fiscale(En milliards de FCAF).....	50
Tableau 22: Impact de la dépense fiscale 2016-2018(hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (En milliards de FCFA) .....	51
Tableau 23: Ventilation des projections 2019 par nature d'impôts et taxes (En milliards de FCFA).....	53
Tableau 24:Ventilation des projections 2019 par sources légales (En milliards de FCFA) .....	54
Tableau 25:Ventilation des projections 2019 par secteur d'activités(En milliards de FCFA).....	55
Tableau 26:Ventilation des projections 2019 par bénéficiaire (En milliards de FCFA) .....	57
Tableau 27:Ventilation des projections 2019 par objectif (En milliards de FCFA).....	58
Tableau 28: Impact de la dépense fiscale 2017-2019 sur la pression fiscale(En milliards de FCFA).....	59
Tableau 29: Impact de la dépense fiscale 2017-2019(hors privilèges internationaux)sur la pression fiscale(En milliards de FCFA) .....	60

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ABREVIATION</b>	<b>DEFINITION</b>
<b>BIC</b>	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
<b>BNC</b>	Bénéfice Non Commercial
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CGA</b>	Centre de Gestion Agréé
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>CME</b>	Centre des Moyennes Entreprises
<b>CNEDF</b>	Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales
<b>CREDAF</b>	Centre de Rencontre et d'Etude des Dirigeants des Administrations Fiscales
<b>DD</b>	Droit de Douane
<b>DDC</b>	DUS sur les produits Dérivés du Cacao
<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>DGE</b>	Direction des Grandes Entreprises
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DOA</b>	Direction des Opérations d'Assiette
<b>EFTPH</b>	Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>FONCIER</b>	Impôts Fonciers
<b>IS</b>	Impôt Synthétique
<b>ITS</b>	Impôts sur les Traitements et Salaires
<b>OCDE</b>	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PATENTE</b>	Contribution des patentes
<b>PCC</b>	Prélèvement Communautaire CEDEAO
<b>PCS</b>	Prélèvement Communautaire de Solidarité
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PSS</b>	Prélèvement Compensatoire sur Sacs
<b>PSV</b>	Prélèvement sur les Viandes
<b>RPI</b>	Recettes Principales des Impôts

<b>RSTA</b>	Redevance Statistique
<b>TCI</b>	Taxe Conjoncturelle à l'Import
<b>TFS</b>	Taxe de Solidarité - Fonds Sida
<b>TMP</b>	Taxe sur la Matière Plastique
<b>TSB</b>	Taxe spéciale sur les Boissons
<b>TSE</b>	Taxe spéciale d'Equipement
<b>TSS</b>	Taxe spéciale sur le Tabac pour le développement du Sport
<b>TUB / TUB</b>	Taxe spécifique Unique B.G.E.
<b>TUF</b>	Taxe spécifique Unique du Fonds d'Entretien Routier
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
<b>ZBTIC</b>	Zone Franche Biotechnologique et des Technologies de l'Information et de la Communication

---

## INTRODUCTION

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'impulsion de l'activité économique, le Gouvernement a recours à la fiscalité comme l'un des principaux leviers d'intervention publique sur le plan économique. Ainsi, autant une attention particulière est accordée aux mesures génératrices de recettes fiscales, sur la base d'un système commun de taxation, autant il est admis, que des exonérations fiscales soient accordées pour des opérations particulières ou à des secteurs d'activités spécifiques, en fonction des choix du Gouvernement.

Ces exonérations peuvent prendre plusieurs formes et s'exercer selon plusieurs modalités, dont les plus répandues sont notamment, les crédits d'impôts, les réductions d'impôts, les reports d'imposition, les amortissements exceptionnels, les exemptions de droits de douanes etc...

Ces exonérations peuvent être totales ou partielles et leurs coûts constituent des manques à gagner pour le Trésor Public.

Par rapport au cadre général de taxation prévu par le Code Général des Impôts, qui constitue le système fiscal de référence, les exonérations, les exemptions ainsi que les divers autres avantages fiscaux spécifiques accordés, sont constitutifs de dépenses fiscales.

Dans l'optique d'une bonne gestion des finances publiques, il est nécessaire d'évaluer ces dépenses fiscales à la fois sur le plan budgétaire et économique et de prendre, le cas échéant, des mesures en vue de les maîtriser. La démarche d'élaboration du rapport annuel sur les dépenses fiscales consiste donc à déterminer les manques à gagner par natures d'impôts, par secteur d'activité, et dans une certaine mesure, les bénéfices économiques ou sociaux obtenus par rapport aux objectifs visés.

Le rapport 2018, à la différence des précédents(2015, 2016 et 2017), a ceci de différent, qu'il a été entièrement piloté et rédigé par le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales, mis en place par l'Arrêté interministériel n°0015-1/SEPMBPE/MPD/MEF du 28 juillet 2017, conformément aux recommandations de la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Le Comité est composé des représentants des administrations suivantes :

- la Direction générale des Impôts (DGI) ;
- la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- la Direction générale de l'Economie(DGE) ;
- l'Institut National de la Statistique (INS) ;
- le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

Du point de vue de sa structuration, le rapport sur la dépense fiscale 2018 s'articule autour des cinq chapitres suivants :

- Chapitre I : Définitions, enjeux et méthodologie ;
- Chapitre II : Présentation des mesures dérogatoires évaluées ;
- Chapitre III : Résultats de l'évaluation des dépenses fiscales 2018 ;
- Chapitre IV : Projection des dépenses fiscales 2019.

---

## CHAPITRE I- DEFINITIONS, ENJEUX ET METHODOLOGIE

---

L'analyse des dépenses fiscales nécessite de définir au préalable le concept, de situer ses enjeux et de décrire l'approche méthodologique utilisée pour chiffrer les coûts budgétaires des mesures évaluées.

### I.- CONCEPT DE DEPENSES FISCALES

#### I.-1 Notion de dépenses fiscales

D'une manière générale, les dépenses fiscales se présentent comme des faveurs ou des privilèges dont jouissent certains contribuables, car leur taxation déroge au système de taxation de droit commun.

Ces mesures de faveur sont prises par le Gouvernement, qui accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre des objectifs spécifiques, comme par exemple pour soutenir le développement économique, social ou culturel, pour encourager l'épargne en vue de la retraite, ou encore pour favoriser les dons de bienfaisance etc.

Les dépenses fiscales procèdent donc des choix de politiques économique et sociale opérés par le Gouvernement.

Au niveau de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la définition adoptée par les Etats membres met l'accent sur les pertes de recettes induites par ces privilèges fiscaux.

En effet, la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les Modalités d'Evaluation des Dépenses Fiscales dans les Etats Membres de l'UEMOA, définit la Dépense Fiscale comme « *un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public* ».

De cette définition, il ressort que les dépenses fiscales s'apprécient toujours par rapport à un système fiscal de référence dont il convient de préciser le contenu.

## **I.-2 Système fiscal de référence**

L'article 5 de la Décision N° 08/2015/CM/UEMOA ci-dessus citée, dispose que le Système fiscal de référence est : « *le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux* ».

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

Au niveau de la législation douanière, le système fiscal de référence est « la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun(TEC). ».

En outre, les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les Conventions et Accords Internationaux régulièrement ratifiés font partie du Système fiscal de référence, en raison de leur caractère supranational.

Toute mesure qui déroge au système fiscal de référence est considérée comme une dépense fiscale et devrait entrer de ce fait dans le périmètre d'évaluation des dépenses fiscales.

## **I.-3 Périmètre d'évaluation et définition du système fiscal de référence**

Le périmètre d'évaluation regroupe les natures d'impôts et taxes pour lesquels les mesures dérogatoires ont été identifiées. Pour l'année 2018, il comprend les impôts et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée(TVA) ;
- les droits de douane (DD) ;
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- les impôts sur les traitements et salaires(ITS) ;
- la contribution des patentes (PATENTES) ;
- l'impôt foncier (IF) ;
- l'impôt synthétique (IS) ;
- la redevance statistique (RSTA);

- le prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- le prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) ;
- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la taxe spécifique Unique B.G.E (TUB) ;
- la taxe spécifique Unique F.E.R. (TUF) ;
- la taxe spéciale sur les boissons (TSB);
- les taxes spéciales sur le tabac (TAB, TFS, TSS) ;
- le Droit Unique de Sortie sur les produits dérivés du Cacao (DCC).

Pour chaque nature d'impôts et taxes retenus, les taux, les tarifs et la base imposable de référence sont présentés dans les tableaux ci-après.

**Tableau 1: Définition du système fiscal de référence des impôts et taxes évalués en 2018**

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
1	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0%</li> <li>• 9% pour les produits pétroliers</li> <li>• 9% pour les produits admis au taux réduit conformément à la liste des produits fixés par l'UEMOA</li> <li>• 18%</li> <li>• 21,31% pour les produits des tabacs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En régime intérieur, base imposable telle que définie par l'article 358 du CGI : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Droit à déduction</li> </ul> </li> <li>• En régime de porte, Valeur CAF augmentée de certaines taxes <u>base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)</li> </ul>
2	<b>Droits de Douane</b>	Quotité tarifaire définie par le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO	Valeur CAF des marchandises importées
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0%</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5%</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10%</li> </ul>	<u>Base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 20%</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 35%</li> </ul>			

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
3	<b>Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25% personnes morales</li> <li>• 30% secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication</li> <li>• 20% personnes physiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéfice imposable tel que défini par les articles 14 et 15 du CGI.</li> </ul> <p>Sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ frais généraux ;</li> <li>➤ charges fiscales ;</li> <li>➤ amortissement ;</li> <li>➤ provisions ;</li> <li>➤ report déficitaire ;</li> <li>➤ amortissements réputés différés.</li> </ul>
4	<p>ITS</p> <p><b>Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,5% pour l'I.S.</li> <li>• Barèmes progressifs en vigueur pour la CN et l'IGR</li> <li>• 1,5% pour le personnel local, 13% pour le personnel expatrié</li> <li>• 11,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution employeur proprement dite</li> <li>• 1,5% pour le personnel local et 1,5% pour le personnel expatrié en ce qui concerne la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu net tel que défini par les articles 118 et 119 du CGI pour l'IS, la CN et la CE</li> <li>• Quotient familial pour l'IGR</li> </ul>
5	<b>Patente commerce</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18,5% et 16% pour le droit sur la valeur locative (DVL)</li> <li>• 0,5% et 0,7% pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires hors taxes pour le droit sur le chiffre d'affaires (DCA)</li> <li>• Valeur locative telle que déterminée à l'article 275 du CGI pour le Droit sur la Valeur Locative (DVL)</li> </ul>

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
6	<b>Impôt foncier</b>	<u>Propriétés bâties</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Impôt sur le patrimoine foncier (IPF) : 9% pour les particuliers et 11% pour les entreprises et les personnes morales</li> <li>• Impôt sur le revenu foncier (IRF) : 3% pour les particuliers et 4% pour les entreprises et les personnes morales</li> </ul> <u>Propriétés non bâties</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• IPF : 1,5%</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur locative des propriétés telle que définie aux articles 153 et 157 du CGI pour l'IRF et l'IPF des propriétés bâties.</li> <li>• Valeur vénale telle que définie à l'article 161 du CGI pour l'IPF des propriétés non bâties.</li> </ul>
7	<b>Impôt synthétique</b>	Tarifs et taux tels que définis à l'article 77 du CGI	Chiffre d'affaires tel que défini à l'article 78 du CGI
8	<b>Redevance Statistique</b>	1%	Valeur CAF ; <u>Base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)
9	<b>Prélèvement Commun. de Solidarité</b>	1% ; 0,8%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors UEMOA ; <u>Base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)
10	<b>Prélèvement Communautaire CEDEAO</b>	0,50%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors CEDEAO ; <u>Base légale</u> : Tarif Extérieur Commun (TEC)
11	<b>Le Prélèvement de l'Union Africaine</b>	0,2%	Valeur CAF des marchandises importées d'origine hors Union Africaine <u>Base Légale</u> : l'Ordonnance n°2017-425 du 28 juin 2017 relative à l'Institution du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA)

N°	NATURE D'IMPOT	TAUX/TARIFS DE REFERENCE	BASE IMPOSABLE DE REFERENCE
12	<b>Taxe spécifique Unique sur les produits pétroliers B.G.E.</b>	Montant fixé par arrêté mensuel Art 408 du Code général des Impôts •120 f/l pour le Gasoil •220 f/l pour l'essence	Au litre de gasoil et de super carburant, <u>Base légale</u> : arrêté mensuel, art. 407 du Code général des Impôts
13	<b>Taxe spécifique Unique F.E.R.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25f/l pour le gasoil ;</li> <li>• 73 f/l pour le super carburant</li> </ul>	Au litre de gasoil et de super, Base légale : Ordonnance n° 2014-50 fixant le tarif de la TSU, Arrêté interministériel N° 011/MPE/MPMB/MPMEF du 07 avril 2015
14	<b>Taxe Spéciale sur les Boissons</b>	<p>15% à 35%</p> <p>14% à 45%</p>	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, majorée de 25%. <u>Base légale</u> : Annexe fiscale à la Loi n° 2013-908 du 26/12/2013 ; Circulaire N° 1665/MPMB/DGD du 29 Janvier 2014.
15	<b>Taxe Spéciale sur le Tabac</b>	35%	Valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane, à l'exclusion de la TVA, du PCS et du PCC, <u>Base légale</u> : Annexe fiscale à la Loi N° 2014-861 du 22/12/2014, Circulaire 1699/MPMB/DGD du 03/02/2015
16	<b>Taxe de solidarité de lutte contre Sida-Tabagisme</b>	2%	
17	<b>Taxe Spéciale sur le tabac pour le développement du Sport</b>	5%	
18	<b>DUS sur les fèves de cacao DUS sur les produits dérivés du Cacao</b>	13,2% ; 11% ; 9,6% ; 6,95% ; 0%	<u>Base légale</u> : - Ordonnance n°2016-1013 du 30/11/2016 - arrêté interministériel n° 0012/MBPE/MINADER/MEF du 04 mai 2017

## **II.- ENJEUX DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

La gouvernance économique et financière requiert plus de transparence dans la gestion et exige que les choix des politiques économiques soient rationnels. Ainsi, les avantages fiscaux étant devenus l'un des instruments clés des politiques économique et sociale des Etats, leur évaluation et leur publication répondent-ils à ce double enjeu de la transparence et de l'efficacité économique.

### **II.-1 Elément de transparence dans la gestion des finances publiques**

Quelles que soient les raisons qui les justifient, les avantages fiscaux que l'Etat accorde à certains contribuables, ou dont bénéficient certains secteurs d'activités ou opérations particulières, dérogent au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt. Il est donc nécessaire de rendre publiques les conditions de leur octroi, de les justifier par les sources légales et d'évaluer leur impact sur le budget, en termes de manques à gagner pour le Trésor Public.

Cet exercice permet également aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales, de disposer d'informations sur les coûts des exonérations fiscales et douanières et d'éclairer dans une certaine mesure les réflexions sur leur transparence. Dans ce sens, l'évaluation du coût des exonérations est devenue un des indicateurs de bonne gestion des finances publiques.

Par ailleurs, de même qu'il est important de connaître l'ensemble des ressources qui financent le budget de l'Etat au titre d'un exercice donné, il est également nécessaire de retracer dans un rapport unique, au titre du même exercice budgétaire, le montant des recettes auxquelles l'Etat a renoncé au niveau des administrations fiscale et douanière, et quelques fois de la sécurité sociale.

De ce point de vue, la rédaction du rapport sur les dépenses fiscales et l'obligation d'annexer ce rapport au projet de Loi des Finances soumis au vote du Parlement, et à la Loi de Règlement soumis à l'examen de la Cour des Comptes, obéit au principe de la sincérité budgétaire. En effet, la Loi de Finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Ce principe de sincérité budgétaire exige l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'État, y compris les coûts des avantages fiscaux.

C'est la raison pour laquelle la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA exige que les Etats chiffrant et rendent public l'impact financier des exonérations fiscales.

## **II.-2 Instrument d'appréciation de l'efficacité de la politique fiscale**

La fiscalité est l'un des leviers auquel le Gouvernement a le plus souvent recours pour mettre en œuvre sa politique économique et sociale. Dans ce cadre, l'Etat accorde aux entreprises ou à certaines catégories de la population, des facilités d'investissement ou des subventions indirectes sous la forme d'avantages fiscaux (réduction de taux d'imposition, report d'imposition, crédit d'impôt, abandon total ou partiel des taxes normalement dues).

Toutefois, en fonction des objectifs visés, chaque mesure d'exonération de taxes est assortie d'un ensemble d'obligations à la charge des entreprises bénéficiaires. Le non-respect de ces obligations, ou la non réalisation des objectifs, qui constituent les contreparties des avantages accordés, est susceptible de compromettre l'efficacité de la politique économique engagée par le Gouvernement.

Le rapport sur les dépenses fiscales permet ainsi de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des choix opérés par le Gouvernement. L'on pourrait ainsi arbitrer entre le mode de financement des programmes par les subventions budgétaires directes et/ou l'option et le type des exonérations fiscales à octroyer.

## **III.- APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

La démarche d'évaluation des coûts des exonérations fiscales et douanières soulève indéniablement la question du choix de la méthode à retenir pour le chiffrage, ainsi que les modalités de collecte des données et de projection des dépenses fiscales pour l'année suivante.

### **III.-1 Présentation des méthodes d'évaluation des dépenses fiscales**

Il existe trois principales méthodes de calcul des coûts des dépenses fiscales. Ces méthodes diffèrent selon que les changements de comportement induits par la suppression de l'avantage sont pris en compte ou non dans l'approche retenue.

### *a. La méthode de la perte initiale de recettes*

Dans cette méthode, il s'agit d'effectuer un chiffrage ex-post, c'est-à-dire déterminer la réduction de la recette fiscale qu'a entraîné l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables.

La limite de cette méthode est qu'elle ne tient pas compte du changement de comportement du contribuable, ni des effets indirects de la réduction de l'impôt sur son activité.

### *b. Le gain final de recettes*

Cette méthode mesure surtout le gain de recettes fiscales qu'entraînerait la suppression d'une dépense fiscale en tenant compte du changement de comportement des contribuables et de l'impact de la mesure sur l'ensemble des autres prélèvements fiscaux.

Cette mesure implique la détermination d'élasticités nécessaires à la mesure du changement du contribuable. Ces paramètres de même que les effets indirects de la mesure sont difficilement quantifiables.

### *c. L'équivalent en dépense*

La méthode de l'équivalence en dépense, consiste à retenir le montant de la dépense directe qui serait nécessaire pour donner au contribuable un avantage équivalent à celui de la dépense fiscale.

Cette méthode n'intègre pas non seulement les effets (induits par l'application de la mesure elle-même) de changement de comportement des agents, mais également les interactions avec d'autres dispositions (fiscales, sociales, etc.).

## **III.-2 Méthode de chiffrage retenue et justification**

Les évaluations effectuées au titre des dépenses fiscales 2018, ont été menées suivant l'approche de « perte de recettes » ou du « manque à gagner ».

Cette méthode a été retenue en raison de sa relative simplicité et de son utilisation courante par la plupart des pays à travers le monde, notamment ceux de l'OCDE. Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les membres de l'UEMOA.

Toutefois, il faut noter qu'en pratique, l'estimation selon cette méthode ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans prendre en compte le changement de comportement des contribuables et l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets attendus du dispositif dérogatoire).

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'impact des exonérations fiscales devrait-il couvrir l'ensemble de ces dimensions. A la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une base annuelle.

Il convient par conséquent de nuancer la portée de cette limite parce qu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité des dépenses fiscales par rapport aux dépenses directes.

Dans ce sens, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ». Car, si l'Etat décide de soutenir un secteur productif en lui octroyant une subvention directe, seul le montant de la subvention sera inscrit au budget. Il ne tient pas compte des effets de retour sur l'activité économique et de leurs conséquences positives sur les recettes de l'Etat.

### **III.-3 Déclinaison de la méthode retenue**

Le coût des dépenses fiscales, selon la méthode de « perte de recettes », est déterminé en rapport avec la norme de référence en tenant compte des spécificités de l'administration fiscale ou douanière.

#### ***III.3.1- Au niveau de l'administration fiscale***

Selon les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires, cinq (05) cas de figures sont à distinguer.

##### ***a- Mesures dérogatoires à formalité préalable***

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA. Ces exonérations sont traitées par les services compétents de l'administration fiscale sous deux formes :

- la délivrance d'attestations d'exonération ;
- le remboursement de la TVA.

Le coût budgétaire de ces mesures est évalué en traitant l'ensemble des attestations d'exonération délivrées et les demandes de remboursement validées.

### ***b- Mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt***

Pour les mesures d'exonération sous forme de réduction d'impôt, l'évaluation de l'impact budgétaire est effectuée, à partir des déclarations des contribuables. D'abord, l'impôt normalement dû est déterminé, ensuite la réduction consentie par le dispositif dérogatoire est appliquée.

### ***c- Mesures dérogatoires sous forme de crédit d'impôt***

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la délivrance d'attestation établie par les services compétents. L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée sur la base de l'exploitation des déclarations des contribuables comportant ces attestations justificatives.

### ***d- Mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition***

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à déterminer les bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, ensuite à appliquer les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

### ***e- Mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements.***

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables, notamment les liasses fiscales. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée.

## ***III.3.2- Au niveau de l'administration des douanes***

En douane, toutes les mesures d'exonération sont mises en œuvre par voie d'attestation délivrée à l'utilisateur après des formalités préalables obligatoires à observer. En outre, les attestations étant numérisées, l'utilisateur doit se conformer à la procédure mise en place depuis 2012.

La procédure d'obtention de l'exonération varie selon que le requérant est déjà bénéficiaire d'une Convention ou non. La procédure se résume généralement en quatre (04) étapes.

### ***a- L'élaboration de la demande d'exonération***

Les usagers bénéficiaires de la Convention de Vienne élaborent leur demande sur des imprimés de franchise acquis à l'Imprimerie Nationale.

Les usagers bénéficiaires de l'exonération de TVA sur le matériel agricole, conformément à l'Arrêté n° 360 du 30/09/2004, doivent se rendre au Ministère de l'Agriculture pour l'acquisition d'un imprimé de demande d'exonération à renseigner par leur soin.

Pour le secteur avicole et du bétail, les demandes sont faites sur des imprimés vendus à la Chambre de Commerce et de l'Industrie au Plateau.

Munis de sa demande et des documents afférents pour lesquelles l'exonération est sollicitée, l'utilisateur se rend chez son autorité de tutelle pour le traitement de sa demande.

Pour tous les autres cas d'exonération liés au Code Minier, Code Pétrolier, Code des Investissements et autres, les demandes d'exonération sont élaborées par les contribuables et déposés aux structures compétentes des ministères techniques concernés puis à l'administration douanière.

### ***b- Le traitement de la demande par la tutelle***

Toutes les attestations des « conventionnés » doivent obligatoirement être traitées et obtenir l'accord de la structure de tutelle avant que le bénéficiaire ne s'adresse à la Douane.

Après la signature de l'attestation par la structure de tutelle et du bénéficiaire, celui-ci peut se rendre à la Direction Générale des Douanes muni des documents indispensables pour sa validation.

### ***c- Le traitement de la demande d'exonération en douane et sa numérisation***

La demande d'exonération adressée au Directeur Général des Douanes est traitée par les services de la Direction de la Réglementation et du Contentieux (DRC).

En cas de conformité, l'attestation est visée par les autorités compétentes douanières, puis numérisées par la cellule informatique de la DRC où les informations qu'elle contient sont saisies et enregistrées dans le SYDAM. Un numéro unique est généré par le SYDAM WORLD.

Ce numéro permet de faire référence à l'attestation et de l'apurer lors de l'établissement de la déclaration en détail. Le délai de validité d'une attestation d'exonération est de trois (03) mois.

#### *d- L'apurement de l'attestation d'exonération par la déclaration en détail*

L'utilisateur s'adresse à un Commissionnaire Agréé en Douane pour l'édition de sa déclaration en douane. Aux fins d'apurement, celle-ci doit obligatoirement faire mention du numéro de référence de l'attestation numérique d'exonération. Et c'est le commissionnaire Agréé en Douane qui est habilité à se rendre dans les bureaux de douane désignés à cet effet pour le dédouanement des marchandises exonérées.

### **III.-4 Modalités de collecte et de traitement des données en 2018**

**Au sein de l'administration fiscale**, les données utilisées proviennent essentiellement de l'exploitation des dossiers des usagers, gérés par les structures suivantes :

- la Direction des Opérations d'Assiette (DOA) ;
- la Direction des grandes entreprises (DGE) ;
- la Direction des Moyennes Entreprises (DME) ;
- et les Directions Régionales (services d'assiette des impôts divers et services d'assiette des impôts fonciers).

Les informations recueillies au sein des différents services gestionnaires ont été transmises à la Direction de la Planification, des Etudes et Statistiques Fiscales (DPESF), pour traitement, analyse et consolidation.

Par ailleurs, pour les grandes et moyennes entreprises relevant des CME et de la DGE qui souscrivent leurs obligations à travers la plateforme e-impôts, la base de données SAMA est exploitée en cas de besoin d'informations complémentaires.

**Au niveau de l'administration douanière**, le coût des exonérations est calculé automatiquement par le système informatique (SYDAM), au cours de l'opération d'apurement des attestations par la levée de déclarations en détail par le Commissionnaire agréé en Douane.

La base de données des exonérations qui en résulte est exploitée par la Direction de la Statistique et des Etudes Economiques (DSEE).

Comme en 2017, les données provenant des deux administrations ont été consolidées en une base unique pour le rapport 2018. En effet, les administrations fiscale et douanière disposent de systèmes d'informations différents qui ne contiennent pas toujours les mêmes variables. L'exercice de consolidation consiste à retenir un cadre harmonisé et commun pour le recueil des données nécessaires à l'élaboration du rapport.

Le format retenu permet de retracer de façon nominative, pour chaque contribuable bénéficiaire, les informations suivantes :

- les éléments d'identification (Nom ou raison sociale et numéro de compte contribuable) ;
- le secteur d'activité (secteur d'activité, code d'activité et nature d'activité) ;
- l'identification de la (ou des) mesure(s) dont il bénéficie ;
- la (les) nature(s) d'impôts et taxes concernés ;
- le (les) coût(s) des dépenses fiscales induit par le dispositif dérogatoire.

Les données ainsi collectées sont ensuite traitées et fusionnées en une base unique en vue d'une présentation commune des résultats selon les différents axes d'analyses.

### **III.-5 Méthodes d'estimation et de projection des dépenses fiscales**

**Au niveau de la fiscalité intérieure**, les estimations et les projections des coûts fiscaux des mesures relevant de l'administration fiscale ont été réalisées en s'appuyant sur des caractéristiques de structure et de tendance, à savoir :

- la structure des coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes, et par source dérogatoire de 2015 à 2017 ;
- l'évolution de certains coûts fiscaux sur la période 2015-2017 ;
- l'impact des mesures de l'annexe fiscale de l'année et des autres textes adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 hors annexe fiscale ;
- les coûts fiscaux connus des sept (7) premiers mois de l'année 2018.

**Au niveau de la fiscalité de porte**, les estimations et les projections des coûts des exonérations sont réalisées en appliquant le ratio coût/recettes de 13,4% (moyenne des trois dernières années) aux recettes projetées des années concernées (2018 et 2019).

---

## CHAPITRE II- PRESENTATION DES MESURES EVALUEES EN 2018

---

Les travaux de définition du système fiscal de référence effectués sous l'égide du Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales a permis de recenser 439 dispositions dérogatoires pour 11 sources légales identifiées. Globalement, 321 mesures ont pu être évaluées, soit un taux de couverture de 73,1%. Au niveau de la fiscalité de porte, toutes les mesures identifiées ont pu être évaluées. Par contre, en régime intérieur, un certain nombre de mesures identifiées n'ont pas pu être évaluées, essentiellement en raison des facteurs ci-après :

- toutes les mesures d'exonération ne sont pas nécessairement mises en œuvre au cours de l'année de référence ;
- le bénéfice de certaines exonérations ne nécessite pas de formalités administratives préalables. Cette situation ne permet pas à l'administration de suivre et de retracer les coûts fiscaux liés à ces mesures ;
- les systèmes d'information aussi bien dans les administrations que dans le secteur privé ne permettent pas parfois de collecter les informations nécessaires à une évaluation des coûts de certaines mesures dérogatoires.

En tout état de cause, les mesures évaluées peuvent être classifiées selon différents axes, notamment par nature d'impôt et taxe, par source légale, par secteur d'activité, par type de bénéficiaire et par objectif.

## I.- MESURES ÉVALUÉES PAR NATURE D'IMPÔT ET TAXE

En fonction de la disponibilité de l'information et des données, la ventilation des mesures évaluées par nature d'impôt et taxe est indiquée ci-après.

**Tableau 2: Mesures évaluées par nature d'impôts et taxes**

IMPOTS ET TAXES	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
BIC	27	45	60,0
TVA	119	136	87,5
ITS	3	36	8,3
IMPÔTS FONCIERS	6	44	13,6
DD	39	39	100,0
IS	1	1	100,0
PATENTES	28	40	70,0
PCC	14	14	100,0
PCS	16	16	100,0
RSTA	15	15	100,0
TAB	1	1	100,0
TFS	1	1	100,0
TSB	6	6	100,0
TSS	1	1	100,0
TUB	9	9	100,0
TUF	7	7	100,0
PUA	14	14	100,0
TCI	2	2	100,0
TMP	9	9	100,0
PSV	3	3	100,0
<b>TOTAL</b>	<b>321</b>	<b>439</b>	<b>73,1</b>

En général, la plupart des mesures identifiées par nature d'impôts et taxes ont pu être évaluées, à l'exception de certaines mesures relatives à l'impôt foncier (13,6%), et aux ITS (8,3%).

## II.- MESURES EVALUEES PAR SOURCE LEGALE

Au regard des sources légales d'exonérations, la ventilation des mesures évaluées est retracée dans le tableau ci-après.

**Tableau 3: Mesures évaluées par régime dérogatoire**

SOURCES LEGALES	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Autres lois et dispositions diverses	51	82	62,2
Code des douanes	5	5	100,0
Code général des Impôts	143	175	81,7
Conventions avec l'Etat	52	80	65,0
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire	29	38	76,3
Régime minier	13	15	86,7
Régime pétrolier	9	14	64,3
Régimes francs	6	7	85,7
Régimes du code des investissements	10	16	62,5
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	3	7	42,9
<b>TOTAL</b>	<b>321</b>	<b>439</b>	<b>73,1</b>

La plupart des mesures contenues dans chacune des sources légales ont été évaluées à plus de 60%, à l'exception des mesures du régime en faveur de l'habitat évaluées seulement à 43% en 2018 contre 28,6% en 2017.

Pour cette source, seules les mesures relatives à la TVA et à la patente commerce ont pu être évaluées. Les informations relatives à l'impôt foncier et à l'impôt sur les bénéfices, en régime intérieur, n'ont pas été fournies par les contribuables.

## III.- MESURES EVALUEES PAR SECTEUR D'ACTIVITES

Selon le secteur d'activité, et en fonction des données disponibles, le nombre de dispositions dérogatoires ayant fait l'objet d'évaluation est contenu dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4: Mesures évaluées par secteur d'activité**

SECTEUR D'ACTIVITES	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
Administration	90	105	85,7
Agro-Industrie	2	2	100,0
Agriculture	49	66	74,2
Artisanat	0	2	0,0
Bâtiments et Travaux publics	3	17	17,6
Commerce	7	21	33,3
Industrie	39	68	57,4
Services	56	64	87,5
Tous autres secteurs	75	79	94,9
Social	0	15	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>321</b>	<b>439</b>	<b>73,1</b>

Les mesures relatives à certains secteurs d'activités ont connu un faible taux d'évaluation. Comme en 2017, il s'agit des mesures spécifiques au secteur social (0%), l'artisanat (0%), le secteur des BTP (17,6%) et le commerce (33,3%).

En effet, bon nombre de contribuables bénéficiaires de régimes dérogatoires, s'abstiennent très souvent de souscrire des déclarations malgré les différentes relances des services, rendant ainsi difficile, la collecte de données, notamment au niveau des PME et PMI, qui sont le plus souvent visées particulièrement dans les secteurs de l'artisanat et des BTP.

Au niveau du secteur social, il s'agit généralement de mesures qui impactent les ménages pour lesquelles, il n'est pas souvent nécessaire de souscrire des déclarations ce qui complique quelque peu leur évaluation (mesures de lutte contre la cherté de la vie).

Les mesures en faveur des autres secteurs ont connu un niveau d'évaluation à plus de 50%.

#### IV.- MESURES EVALUEES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les mesures évaluées sont ventilées par type de bénéficiaire dans le tableau ci-après.

**Tableau 5: Mesures évaluées par type de bénéficiaire**

TYPE DE BENEFICIAIRES	Mesures évaluées	Mesures recensées	Taux d'évaluation (%)
CGA et adhérents CGA	5	5	100,0
Entreprises	84	131	64,1
Entreprises des zones Franches	5	5	100,0
Entreprises du secteur de l'énergie	2	5	40,0
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	3	9	33,3
Entreprises et coopératives agricoles	10	11	90,9
Entreprises et ONG	10	15	66,6
Entreprises ex zone CNO	2	9	22,2
Entreprises minières	15	15	100,0
Entreprises nouvelles	4	4	100,0
Entreprises pétrolières	9	14	64,3
Etablissements scolaires et universitaires	7	7	100,0
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	5	5	100,0
Industrie de raffinage	8	8	100,0
Ménages	0	15	0,0
Institutions et projets de l'Etat	90	105	85,7
ONG internationales	14	14	100,0
Organisations sportives	4	4	100,0
Organismes internationaux	40	54	74,1
Professionnels de la pêche	2	2	100,0
Professionnels de l'élevage	2	2	100,0
<b>TOTAL</b>	<b>321</b>	<b>439</b>	<b>73,1</b>

Pour la plupart des catégories de bénéficiaires, toutes les dépenses fiscales ont été évaluées à plus de 50%, à l'exception des mesures en faveur des ménages (0%), des entreprises en ex-zone CNO (22,2%) et des entreprises du secteur immobilier (33,3%).

## V.- MESURES EVALUEES PAR OBJECTIF

Il convient de préciser que les objectifs visés par les différentes mesures dérogatoires ont été définis sur la base des exposés des motifs contenus dans les textes qui les ont instituées. A titre d'exemples :

- l'objectif « Accompagner la relance économique » a été retenu pour toutes les mesures de sortie de crise qui visaient à permettre aux entreprises de reconstituer les outils de production détruits ou endommagés ;
- l'objectif « Inciter à l'investissement et aux réinvestissements » a été retenu pour toutes les mesures contenues dans le code des investissements et les mesures de droits commun incitant aux réinvestissements de bénéfice.

D'une manière générale, cette classification des mesures répond au souci de fournir le maximum de précision sur le contexte dans lequel ces mesures ont été adoptées. Dans cette optique, vingt-un (21) objectifs ont été retenus.

Le tableau ci-après fournit la répartition des mesures évaluées par objectif.

**Tableau 6: Mesures évaluées par objectif**

<b>OBJECTIF</b>	<b>Mesures évaluées</b>	<b>Mesures recensées</b>	<b>Taux d'évaluation (%)</b>
Accompagner la politique de relance économique	7	12	58,3
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	21	22	95,5
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	7	18	38,9
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	87	102	85,3
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	12	23	52,2
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	3	11	27,3
Respecter les traités et accords internationaux	27	33	81,8
Soutenir la création d'entreprises	4	4	100,0
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1	1	100,0
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	4	4	100,0
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	4	4	100,0
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	5	5	100,0
Soutenir le développement du secteur agricole	10	11	90,9
Soutenir le développement du secteur énergétique	2	5	40,0
Soutenir le développement du secteur minier	15	15	100,0
Soutenir le développement du secteur pétrolier	9	14	64,3
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	7	7	100,0
Soutenir les institutions de l'Etat	3	3	100,0
Soutenir les entreprises et le secteur privé	85	122	69,7
Soutenir l'industrie de raffinage	8	8	100,0
Soutenir les ménages	0	15	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>321</b>	<b>439</b>	<b>73,1</b>

Pour la plupart des objectifs, des mesures ont pu être évaluées à l'exception des mesures visant à, d'une part, soutenir les ménages, à promouvoir les programmes de l'habitat et des logements sociaux et à faciliter la fiscalisation du secteur informel. La difficulté essentielle de collecte des informations réside dans l'absence de déclaration à souscrire par les bénéficiaires, ces exonérations étant souvent mises en œuvre sans formalité préalable.

## CHAPITRE III- RESULTATS DE L'EVALUATION DES EXONERATIONS

### I.- RESULTATS GLOBAUX

Le coût des exonérations fiscales et douanières est estimé à **335,3 milliards** à fin décembre 2018. Ce montant global connaît une légère baisse par rapport au montant définitif de l'année 2017 qui se chiffre à **344,8 milliards**. Le nombre de bénéficiaires est passé globalement de 16 953 en 2017 à 18 353 en 2018 en raison de la hausse des nouvelles entreprises et des bénéficiaires des mesures en faveur de la fiscalisation du secteur informel (CGA).

**Tableau 7 : Montants globaux des dépenses fiscales 2017-2018 (DGI-DGD) (En milliards de FCFA)**

	2017			Fin juin 2018		Estimations 2018		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%
<b>DGI</b>	16 157	96,0	27,8	16 883	64,4	17 887	99,9	29,8
<b>DGD</b>	1 043	248,8	72,2	645	94,6	977	235,4	70,2
<b>TOTAL</b>	<b>16 953</b>	<b>344,8</b>	<b>100</b>	<b>17 363</b>	<b>159,0</b>	<b>18 353</b>	<b>335,3</b>	<b>100</b>

Il convient toutefois de signaler que le montant des exonérations 2018 est relativement plus important (de 33,3 milliards, soit une hausse de 11%) par rapport à 2017, hors l'exonération ponctuelle de 42,8 milliards de FCFA accordée à CEMOI-CI sur des exportations de "Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao" en 2017.

## II.- RESULTATS PAR NATURE D'IMPOTS ET TAXES

La répartition des dépenses fiscales 2017 et 2018 par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 8: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par nature d'impôts et taxes (DGI-DGD)(En milliards de FCFA)**

NATURE D'IMPOT	Estimation 2017		Réalisation 2017			Fin juin 2018		Estimation 2018		
	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
TVA	1 086	170,6	1 313	192,4	55,8	852	95,3	1 236	216,2	12,4
DD	651	38,0	781	47,6	13,8	515	21,9	772	56,3	18,3
BIC	4 628	27,7	4 254	31,6	9,2	3 916	22,8	4 135	26,9	-14,9
Patente	6 651	10,7	7 090	8,1	2,3	7 730	9,3	8 240	9,7	19,8
DDC	13	65,4	12	44,6	12,9	-	-	-	-	-
RSTA	278	2,3	329	3,0	0,9	194	1,4	287	3,9	30,0
PCS+PCC	288	3,7	354	4,3	1,2	202	1,0	310	4,6	7,0
Accises	25	1,1	30	2,3	0,7	12	1,1	15	4,6	100,0
TUB+TUF	30	3,7	39	7,7	2,2	26	3,8	36	8,6	11,7
Autres	8 723	3,5	8 221	3,2	0,9	8 264	2,3	8 723	4,5	40,6
<b>TOTAL</b>	<b>17 082</b>	<b>326,8</b>	<b>16 953</b>	<b>344,8</b>	<b>100</b>	<b>17 363</b>	<b>159,0</b>	<b>18 352</b>	<b>335,3</b>	<b>-2,8</b>

La structure des exonérations par nature d'impôts et taxes met en évidence la prépondérance de la TVA, estimée à 216,2 milliards (64,5% des exonérations fiscales et douanières), dont 17,9 milliards au titre des privilèges internationaux (Convention de Vienne et autres traités et accords internationaux).

Les droits de douane (DD) viennent en deuxième position, avec des coûts estimés à 56,3 milliards, soit 16,8% du coût global.

Ils sont suivis de l'impôt sur les bénéfices (IBIC) et de la patente commerce dont les coûts des exonérations sont estimés, à fin 2018, respectivement à 26,9 milliards (8%) et 9,7 milliards (2,9%).

Le coût se rapportant à ces cinq rubriques est estimé à 309 milliards, soit plus de 92% du coût global à fin décembre 2018.

La baisse des dépenses fiscales en matière d'impôts sur les bénéficiaires, par rapport à 2017, est en partie imputable à la sortie des mesures temporaires prises en faveur des entreprises sinistrées et/ou en ex-zone CNO (Centre-Nord-Ouest). Cette baisse se ressent également au niveau du nombre de bénéficiaires.

### III.- RESULTATS PAR SOURCE LEGALE

Les dispositions dérogatoires ont été regroupées par sources légales en vue d'identifier clairement celles à l'origine des dépenses fiscales les plus importantes. Le tableau ci-dessous donne la répartition des dépenses fiscales par régime d'exonération.

**Tableau 9: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par régime d'exonération (En milliards de FCFA)**

REGIME	2017			Juin 2018		Estimations 2018		
	Bénéfi- ciaires	Montants	%	Bénéfi- ciaires	Montants	Bénéfi- ciaires	Montants	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	248	7,6	2,2	122	3,4	192	7,3	-3,1
Conventions, traités et accords internationaux (y/c Coopération militaire)	242	19,8	5,8	178	7,9	206	22,8	15,2
Conventions avec l'Etat	466	132,6	38,4	271	52,5	431	117,7	-11,2
Régime minier	79	43,6	12,6	63	26,2	82	46,3	6,3
Régime pétrolier	28	32,4	9,4	19	7,2	29	35,0	8,1
Régimes du code des investissements	347	64,6	18,7	303	34,1	349	64,9	0,5
Régimes francs	23	2,2	0,6	28	1,3	29	1,6	-25,4
Code général des Impôts	15 671	33,1	9,6	16 496	23,1	17 061	33,0	-0,3
Code des douanes	13	0,1	0,0	1	0,01	1	0,2	51,6
Régimes de l'habitat et des logements économiques et sociaux	53	8,8	2,6	36	3,2	44	6,3	-28,1
<b>TOTAL</b>	<b>16 954</b>	<b>344,8</b>	<b>100</b>	<b>17 363</b>	<b>159,0</b>	<b>18 353</b>	<b>335,3</b>	<b>-2,8</b>

Les dépenses fiscales les plus importantes proviennent des dispositions issues des conventions avec l'Etat pour un montant de 117,7 milliards (35,1%) de manque à gagner, des codes sectoriels (code pétrolier, code minier) pour 81,3 milliards (24,3%), des régimes du Code des investissements 64,9 milliards (19,4%), du Code général des impôts (droit commun) pour 33 milliards (9,8%).

En 2018, les mesures issues de ces sources génèrent plus de 89% du coût global des exonérations fiscales et douanières.

Il convient également de noter une baisse des dépenses fiscales en 2018 par rapport à 2017 pour l'ensemble des sources, à l'exception des celles résultant principalement du Code minier (+6,3%) et du Code pétrolier (+8,1).

La répartition des coûts fiscaux 2018 selon le régime et la nature d'impôt et taxe fournit des informations plus détaillées sur ces pertes de recettes.

**Tableau 10: Dépenses fiscales 2018 par régime dérogatoire et par nature d'impôt et taxe (En milliards de FCFA)**

REGIME	TVA	DD	BIC	Patentes	RSTA	PCC + PCS	Accises	TUF + TUB	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	4,9	1,7	0,0	0,0	0,1	0,1	0	0	0,00	7,3
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	17,9	3,4	0,0	0,0	0,3	0,3	0	0,1	0,40	22,8
Conventions avec l'Etat	75,9	23,5	6,0	2,5	1,6	2	4,6	4,3	0,90	117,7
Régime minier	35,5	6,4	0,2	1,6	0,6	0,5	0	3,8	0,10	46,3
Régime pétrolier	23,9	7,9	0,0	0,0	0,5	0,6	0	0,4	0,20	35,0
Régimes du code des investissements	36,7	13,3	6,9	1,9	0,9	1,1	0	0	0,70	64,9
Régimes francs	0,4		1,0	0,2	-	-	-	-	0,06	1,6
Code général des Impôts	14,5		12,8	3,5	-	-	-	-	2,14	33,0
Code des douanes	0,1	0,0		-	-	-	-	-	-	0,2
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	6,3		0,0	0,0	-	-	-	-	0,00	6,3
<b>TOTAL</b>	<b>216,2</b>	<b>56,2</b>	<b>26,9</b>	<b>9,7</b>	<b>4,0</b>	<b>4,6</b>	<b>4,6</b>	<b>8,6</b>	<b>4,5</b>	<b>335,3</b>
<b>% TOTAL</b>	<b>64,5</b>	<b>16,8</b>	<b>8,0</b>	<b>2,9</b>	<b>1,2</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>2,6</b>	<b>1,3</b>	<b>100</b>

La prépondérance de la rubrique « Conventions avec l'Etat » s'explique par les exonérations conventionnelles accordées dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets, notamment :

- les projets financés par appuis extérieurs ;
- les conventions pour l'exploitation de centrales thermiques (AZITO, CIPREL, etc...) ;
- le projet de construction du barrage de Soubré ;
- le projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI ;
- le projet de construction du stade Olympique d'Anyama-Ebimpé.

#### IV.- RESULTATS PAR SECTEUR D'ACTIVITES

La structure des exonérations par secteur d'activités permet d'identifier les secteurs qui bénéficient le plus de privilèges. Il convient de préciser que les activités indiquées ont été déterminées conformément à la nomenclature des codes et natures d'activités gérés au niveau de l'administration fiscale.

Le tableau ci-dessous retrace la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activités.

**Tableau 11: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par secteur d'activités (En milliards de FCFA)**

SECTEUR D'ACTIVITES	2017			Fin juin 2018		Estimation 2018		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Administration	406	39,8	11,5	221	16,3	479	38,8	-2,5%
Agro-Industrie	42	1,5	0,4	41	0,8	49	1,5	0,0%
Agriculture	755	3,2	0,9	759	1,4	840	2,4	-25,0%
Bâtiments et Travaux publics	1 352	33,0	9,6	1 473	21,0	1 730	45,0	36,4%
Commerce	6 781	22,4	6,5	7 038	10,3	7 241	22,1	-1,3%
Industrie	763	156,8	45,5	828	63,2	1 063	132,2	-15,7%
Services	6 646	88,2	25,6	6 867	46,0	7 414	93,3	5,8%
<b>TOTAL</b>	<b>16 953</b>	<b>344,8</b>	<b>100</b>	<b>17 363</b>	<b>159,0</b>	<b>18 352</b>	<b>335,3</b>	<b>-2,8%</b>

Il ressort du tableau que les secteurs bénéficiaires des dépenses fiscales en 2018 sont principalement :

- l'industrie avec des coûts fiscaux de 132,2milliards(39,4%) provenant essentiellement des avantages accordés dans le cadre du développement des secteurs minier et pétrolier, des conventions particulières avec l'Etat, et enfin de l'incitation à l'investissement ;
- les services qui profitent notamment des privilèges des conventions particulières avec l'Etat, des dispositions de droit commun, et des régimes du Code des investissements, avec des dépenses fiscales estimées à 93,3milliards (27,8%) ;
- les BTP avec des dépenses fiscales chiffrées à 45 milliards (13,4%) issues principalement des conventions avec l'Etat, du Code des investissements et du régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux ;
- l'administration profitant majoritairement d'exonérations de TVA et droits de douane portant sur certains projets gouvernementaux financés par appuis extérieurs, les dons destinés aux œuvres sociales et les conventions, traités et accords internationaux, avec un montant global estimé à 38,8 milliards (11,6%) ;
- le commerce, qui bénéficie d'avantages fiscaux estimés à 22,1milliards (6,6%) composés principalement d'exonérations issues du droit commun en matière de TVA et droits de douanes, et d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (IBIC) et de patentes commerce accordées aux PME et PMI, ainsi qu'aux adhérents des Centres de gestion agréés et les CGA eux-mêmes.

Le nombre de bénéficiaires a particulièrement été plus important au niveau des services, du commerce et de l'industrie.

La répartition par secteur d'activités et par nature d'impôts et taxes est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 12: Dépenses fiscales 2018 par secteur d'activités et par nature d'impôt et taxe (En milliards de FCFA)**

SECTEUR D'ACTIVITES	TVA	DD	BIC	PATENTES	RSTA	PCC+PCS	Accises	TUF+TUB	Autres	TOTAL
Administration	26,7	10,0	0,0	0,0	0,8	1,1	0,0	0,0	0,1	38,8
Agro-Industrie	0,7	0,2	0,4	0,0	0,0	0,0			0,1	1,5
Agriculture	1,1	0,1	0,8	0,2	0,0	0,0			0,0	2,2
Artisanat			0,0	0,0					0,1	0,2
BTP	34,6	5,3	3,5	0,4	0,3	0,5	0,3	0,1	0,1	45,0
Commerce	12,1	3,7	1,4	0,6	0,1	0,2	1,4	0,7	1,9	22,1
Industrie	90,5	20,7	8,8	6,2	1,5	1,3	2,2	0,7	0,4	132,2
Services	50,5	16,3	12,0	2,3	1,2	1,6	0,7	7,1	1,8	93,3
<b>TOTAL</b>	<b>216,2</b>	<b>56,3</b>	<b>26,9</b>	<b>9,7</b>	<b>3,9</b>	<b>4,6</b>	<b>4,6</b>	<b>8,6</b>	<b>4,5</b>	<b>335,3</b>
<b>% TOTAL</b>	<b>64,5</b>	<b>16,8</b>	<b>8,0</b>	<b>2,9</b>	<b>1,2</b>	<b>1,4</b>	<b>1,4</b>	<b>2,6</b>	<b>1,3</b>	<b>100,0</b>

Comparativement à 2017, les dépenses fiscales enregistrent une baisse importante au niveau du secteur industriel (24 milliards), en lien avec la sortie progressive des mesures d'exemption temporaires dont bénéficiaient les entreprises sinistrées et les entreprises situées en zone ex-CNO, en matière d'impôts BIC, de patente et d'impôts fonciers.

La prépondérance des dépenses fiscales au niveau du secteur industriel est en partie imputable à la mise en œuvre des incitations issues des Codes minier, pétrolier et des investissements ainsi que des conventions avec l'Etat pour l'exploitation de centrales thermiques.

#### V.- RESULTATS PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Les dépenses fiscales ont été ventilées suivant 20 catégories de bénéficiaires comme retracé dans le tableau ci-après.

**Tableau 13: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par bénéficiaires (En milliards de FCFA)**

TYPES DE BENEFICIAIRE	2017			Fin juin 2018		Estimation 2018		
	Bénéfici-aires	Montants	%	Bénéfici-aires	Montants	Bénéfici-aires	Montants	Ecart (%)
CGA et adhérents CGA	9 174	2,7	0,8	9 292	2,1	9 757	2,6	-4,2
Entreprises	412	73,2	21,2	377	43,0	470	60,5	-17,3
Entreprises des zones Franches	38	2,2	0,6	28	1,3	48	1,6	-25,4
Entreprises du secteur de l'énergie	7	0,8	0,2	4	4,4	4	5,2	542,1
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	46	8,8	2,5	28	2,8	29	6,3	-28,5
Entreprises et coopératives agricoles	2 013	7,7	2,2	2 001	6,1	2 328	7,7	-0,1
Entreprises, ONG	55	2,8	0,8	56	1,0	60	2,3	-20,1
Entreprises ex zone CNO	211	0,7	0,2	206	1,2	236	1,4	94,8
Entreprises minières	89	44,5	12,9	73	27,1	73	47,3	6,2
Entreprises nouvelles	3 917	2,3	0,7	4 595	1,9	5 236	2,0	-13,6
Entreprises pétrolières	28	32,4	9,4	19	7,2	26	35,0	8,1
Etablissements scolaires et universitaires	345	0,6	0,2	365	0,3	557	0,4	-34,9
Forces de défense et de sécurité étrangères	5	1,8	0,5	5	1,1	5	5,4	198,4
Industrie de raffinage	19	2,5	0,7	13	0,8	16	2,4	-2,9
Industriels du café-cacao	12	44,6	12,9	-	-	-	-	-
Institutions et projets de l'Etat	633	97,0	28,1	347	51,5	882	135,5	39,7
ONG internationales	46	3,1	0,9	28	0,9	29	0,8	-75,7
Organisations sportives	7	0,03	0,0	7	0,0	12	0,02	-28,4
Professionnels de la pêche et de l'élevage	19	2,1	0,6	13	0,6	16	2,2	2,4
Organismes internationaux	187	14,9	4,3	134	5,9	164	16,7	11,9
<b>TOTAL</b>	<b>16 953</b>	<b>344,8</b>	<b>100,0</b>	<b>17 363</b>	<b>159,0</b>	<b>18 352</b>	<b>335,3</b>	<b>-2,8</b>

La structure des exonérations 2018 par type de bénéficiaire montre que les avantages accordés profitent essentiellement :

- aux institutions et projets de l'Etat pour 135,5 milliards (40,4%) d'exonérations, essentiellement en matière de TVA et droits et taxes de porte ;
- aux entreprises en général pour 60,5 milliards (18,1%) en vue de booster l'investissement et le réinvestissement, redynamiser le secteur privé et promouvoir la politique de l'emploi ;
- aux entreprises minières pour 47,3 milliards (14,1%) et pétrolières pour 35 milliards (10,5%) qui tirent profit des avantages accordés dans les codes sectoriels (Code minier et pétrolier) ;
- aux organismes internationaux qui profitent de 16,7 milliards (5,0%) ;
- aux entreprises et coopératives agricoles avec des exonérations évaluées à 7,7 milliards (2,3%) ;
- aux entreprises du secteur de l'immobilier de l'habitat social avec 6,3 milliards (1,6%).

La ventilation par type de bénéficiaire met en évidence les catégories qui affichent les effectifs les plus importants. En 2018, l'accroissement du nombre de bénéficiaires par rapport à 2017 est imputable à la hausse du nombre d'entreprises nouvelles, d'adhérents CGA, de coopératives agricoles et d'établissements scolaires et universitaires. En général, l'accroissement du nombre de bénéficiaires dans ces catégories a été sans effet notable sur le montant des dépenses fiscales.

**Tableau 14: Dépenses fiscales 2018 par bénéficiaire et par nature d'impôts et taxes (En milliards de FCFA)**

BENEFICIAIRES	TVA	DD	BIC	PATENTES	RSTA	PCC+PCS	Accises	TUF+TUB	Autres	Total
CGA et adhérents CGA			0,3	0,4					1,9	2,6
Entreprises	53,9	10,4	15,3	1,9	0,01			0,0	0,7	82,2
Entreprises des zones Franches	0,5		1,0	0,2					0,1	1,7
Entreprises du secteur de l'énergie	1,2		1,7	2,5						5,4
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	6,5			0,0						6,5
Entreprises et coopératives agricoles	4,8		4,0	0,6					0,1	9,4
Entreprises et ONG	2,1	0,01	0,01	0,01		0,002			0,0	2,2
Entreprises ex zone CNO			1,4	0,0						1,4
Entreprises minières	45,6	7,0	0,2	2,4	0,001	0,03		3,8	0,0	59,1
Entreprises nouvelles			0,6	1,4					0,0	2,0
Entreprises pétrolières	10,6	5,0			0,5	1,1		0,3	0,1	17,6
Etablissements scolaires et universitaires	0,0		0,0	0,2					0,2	0,4
Forces de défense et de sécurité étrangères	2,3	0,1			0,0	0,0		0,01	0,1	2,6
Industrie de raffinage	1,0	0,5			0,1	0,0			0,0	1,5
Institutions et projets de l'Etat	75,5	29,1	2,4	0,0	3,0	2,7	4,6	4,3	0,3	121,9
ONG internationales	1,4	0,5	0,0	0,0	0,0	0,1			0,0	2,1
Organisations sportives	0,0									0,0
Organismes internationaux	10,4	2,6			0,4	0,7	0,0	0,1	0,0	14,2
Professionnels de l'élevage	0,5	1,1								1,6
<b>TOTAL</b>	<b>216,2</b>	<b>56,3</b>	<b>26,9</b>	<b>9,7</b>	<b>3,9</b>	<b>4,6</b>	<b>4,6</b>	<b>8,6</b>	<b>4,5</b>	<b>335,3</b>

L'importance des dépenses fiscales relevée au niveau des institutions et projets de l'Etat est à mettre en rapport avec les grands chantiers de l'Etat en cours d'exécution évoqués précédemment.

## VI.- RESULTATS PAR OBJECTIF

Le tableau ci-dessous dresse une ventilation des coûts des exonérations fiscales et douanières selon l'objectif poursuivi.

**Tableau 15: Dépenses fiscales 2017 et 2018 par objectif (En milliards de FCFA)**

OBJECTIFS	Réalisation 2017			Fin juin 2018		Estimation 2018		
	Bénéficiaires	Montants	%	Bénéficiaires	Montants	Bénéficiaires	Montants	Ecart (%)
Accompagner la politique de relance économique	209	0,7	0,2	204	1,2	214	1,4	94,8
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	66	3,1	0,9	58	1,0	66	2,3	-27,1
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	9 174	2,7	0,8	9 292	2,1	10 686	2,6	-4,2
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	606	95,1	27,6	339	51,5	389	127,7	34,4
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	356	67,9	19,7	307	38,0	345	53,5	-21,3
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	46	8,8	2,5	26	2,9	27	6,3	-28,5
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	5	1,4	0,4	5	1,1	5	5,4	277,7
Respecter les traités et accords internationaux	225	18,5	5,4	160	6,8	182	17,5	-5,4
Soutenir la création d'entreprises	3 917	2,3	0,7	4 585	1,9	5225	2,0	-13,6

OBJECTIFS	Réalisation 2017			Fin juin 2018		Estimation 2018		
	Bénéfi- ciaires	Montants	%	Bénéfi- ciaires	Montants	Bénéfi- ciaires	Montants	Ecart (%)
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	35	1,7	0,5	51	1,6	54	1,9	15,2
Soutenir la politique de transformation du café-cacao	12	44,6	12,9	-	-	-	-	-
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	7	0,0	0,0	7	0,01	8	0,01	0,0
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	46	2,1	0,6	29	0,6	36	2,2	4,3
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	23	2,2	0,6	28	1,3	29	1,6	-25,4
Soutenir le développement du secteur agricole	2 013	7,7	2,2	2 000	6,1	2324	7,7	-0,6
Soutenir le développement du secteur énergétique	6	0,8	0,2	4	4,4	4	5,2	542,1
Soutenir le développement du secteur minier	89	44,5	12,9	73	27,1	84	47,3	6,2
Soutenir le développement du secteur pétrolier	28	32,4	9,4	19	7,2	26	35,0	8,1
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	345	0,6	0,2	365	0,3	420	0,4	-34,3
Soutenir les entreprises et le secteur privé	31	3,1	0,9	31	3,3	35	5,0	59,3
Soutenir les institutions de l'Etat	27	2,1	0,6	5	0,04	5	7,9	276,8
Soutenir l'industrie de raffinage	19	2,5	0,7	15	0,7	23	2,4	-2,9
<b>TOTAL</b>	<b>16 953</b>	<b>344,8</b>	<b>100</b>	<b>17 363</b>	<b>159,0</b>	<b>18 352</b>	<b>335,3</b>	<b>-2,8</b>

Le secteur privé bénéficie d'une dépense fiscale qui se chiffre globalement à 161 milliards (48% du total) en 2018, destinée à :

- inciter à l'investissement et au réinvestissement : 53,5 milliards (15,9%) ;
- soutenir le secteur minier et pétrolier avec des privilèges accordés en matière de TVA, d'impôt BIC et de contribution des patentes : 81,3 milliards (24,5%) ;
- soutenir le développement de l'agriculture : 9,8 milliards (2,9%) ;
- promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social : 6,3 milliards (1,9%) d'exonérations de TVA ;
- soutenir les entreprises en général : 5 milliards (1,5%) ;
- faciliter la fiscalisation du secteur informel et soutenir la création de nouvelles entreprises : 4,6 milliards (1,4%).

En outre, pour faciliter la mise en œuvre des projets de l'Etat, des allègements fiscaux et douaniers estimés à 127,7 milliards (38,1%) ont été octroyés, notamment pour réaliser les infrastructures publiques et les projets engagés dans le cadre de la coopération économique internationale.

La politique sociale s'est matérialisée à travers deux principaux objectifs, pour un coût global de 4,7 milliards, à savoir :

- faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire à travers l'exonération de TVA au profit des ONG nationales et internationales ainsi que de certaines entreprises pour un coût de 2,3 milliards ;
- soutenir le secteur de l'éducation, de la formation et la politique sociale (emploi, lutte contre le chômage, culture et sport) pour une dépense fiscale estimée à 2,3 milliards.

**Tableau 16: Dépenses fiscales 2018 par objectif et par nature d'impôts et taxes (en milliards de FCFA)**

OBJECTIF	TVA	DD	BIC	PATENTES	RSTA	PCC + PCS	Accises	TUF + TUB	Autres	Total
Accompagner la politique de relance économique			1,4	0,0						1,4
Encourager la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	2,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0			0,0	2,3
Faciliter la fiscalisation du secteur informel			0,3	0,4					2,8	2,6
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	75,9	29,1	2,4	0,0	3,0	2,7	4,6	4,3	0,3	127,7
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	50,1	10,4	11,5	1,9	0,0			0,0	0,7	53,5
Promouvoir l'habitat et les logements à caractère économique et social	6,1			0,0						6,3
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	2,3	0,1			0,0	0,0		0,0	0,1	5,4
Respecter les traités et accords internationaux	11,7	3,1	0,0	0,0	0,4	0,8	0,0	0,1	0,1	17,5
Soutenir la création d'entreprises			0,6	1,4					0,0	2,0
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage			1,9							1,9
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	0,0									0,0
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	0,5	1,1								2,2
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	0,5		1,0	0,2					0,1	1,6
Soutenir le développement du secteur agricole	4,8		4,0	0,6					0,1	7,7
Soutenir le développement du secteur énergétique	1,2		1,7	2,5						5,2
Soutenir le développement du secteur minier	45,6	7,0	0,2	2,4	0,0	0,0		3,8	0,0	47,3
Soutenir le développement du secteur pétrolier	10,6	5,0			0,5	1,1		0,3	0,1	35,0
Soutenir l'éducation et la formation	0,0		0,0	0,2					0,2	0,4
Soutenir les entreprises et le secteur privé	3,6		1,9	0,0						5,0
Soutenir les institutions de l'Etat	0,1									7,9
Soutenir l'industrie de raffinage	1,0	0,5			0,1	0,0			0,0	2,4
<b>TOTAL</b>	<b>216,2</b>	<b>56,3</b>	<b>26,9</b>	<b>9,7</b>	<b>3,9</b>	<b>4,6</b>	<b>4,6</b>	<b>8,6</b>	<b>4,5</b>	<b>335,3</b>

Par ailleurs, des mesures d'exonérations temporaires ont été adoptées pour accompagner la politique de relance économique post-crise. Il s'agit particulièrement de dispositions pour alléger la charge fiscale des entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les ex zones CNO. Le coût de ces exonérations est évalué en 2018 à 1,4 milliard (0,4%). Il s'agit essentiellement des exonérations en matière d'impôt sur les bénéfices des entreprises ciblées au titre de l'exercice 2017.

Enfin, la mise en œuvre d'accords, de traités et de conventions internationaux a généré des coûts fiscaux au titre de l'année 2018 qui se chiffrent globalement à 22,8 milliards (6,8%).

Ces dépenses visent particulièrement à respecter les dispositions fiscales contenues dans les traités et accords internationaux avec 17,5 milliards (5,2%) et en matière de défense et de sécurité avec 5,4 milliards (1,6%).

Le coût de ces privilèges, octroyés dans le cadre d'accords internationaux ratifiés par la Côte d'Ivoire, sont retracés à titre indicatif. Au regard du système fiscal de référence défini précédemment, ces privilèges ne sont pas constitutifs de dépenses fiscales stricto sensu.

## VII.- RESULTATS PAR ADMINISTRATION

La ventilation des exonérations par type d'administration (fiscale ou douanière) met en évidence une charge de dépenses fiscales plus importante au niveau de la fiscalité de porte.

### VII.-1 Résultats relevant de l'administration fiscale

Les dépenses fiscales enregistrées par l'administration fiscale se chiffrent à 99,9 milliards en 2018 contre 96 milliards en 2017, soit une hausse de 4%. Les répartitions, par nature d'impôt d'une part et par sources légales et nature d'impôt d'autre part, sont successivement retracées dans les tableaux ci-dessous.

**Tableau 17: Dépenses fiscales 2017 et 2018 (DGI) par nature d'impôts et taxes (En milliards de FCFA)**

NATURE D'IMPOT	2017	FIN JUIN 2018	ESTIMATION 2018	Ecart (%)
TVA	53,6	30,3	60,5	12,8%
BIC	31,6	22,8	26,9	-15,1%
Patentes	8,1	9,3	9,7	20,2%
Impôt synthétique	1,8	1,5	1,9	4,2%
Impôts fonciers	0,76	0,47	0,81	6,2%
ITS	0,063	0,066	0,074	18,2%
<b>TOTAL</b>	<b>96,0</b>	<b>64,4</b>	<b>99,9</b>	<b>4,0%</b>

La ventilation par nature d'impôt montre que les dépenses fiscales, pour la fiscalité intérieure, restent dominées par les coûts relatifs à la TVA estimés à 60,5 milliards. Ils sont suivis des dépenses fiscales liées à l'impôt sur les bénéfices (26,9 milliards) et à la patente commerce (9,7 milliards).

La ventilation par source légale et par nature d'impôt est déclinée dans le tableau ci-contre.

**Tableau 18: Dépenses fiscales 2018 (DGI) par sources légales et nature d'impôts et taxes(En milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	BIC	Patentes	Impôt synthétique	Impôts fonciers	ITS	Total	%
Autres lois et dispositions diverses	0,1	0,004					0,1	0,1
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire	8,6	0,002	0,002				6,7	6,7
Conventions avec l'Etat	10,9	6,0	2,5				19,4	19,4
Régime minier	17,7	0,2	1,6				19,4	19,4
Régime pétrolier	2,0						2,0	2,0
Régimes du code des investissements		6,9	1,9		0,6	0,004	9,4	9,4
Régimes francs	0,4	1,0	0,2			0,06	1,6	1,6
Code général des Impôts	14,5	12,8	3,5	1,9	0,2	0,01	33,0	33,0
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	6,3		0,0				6,3	6,3
<b>TOTAL</b>	<b>60,5</b>	<b>26,9</b>	<b>9,7</b>	<b>1,9</b>	<b>0,807</b>	<b>0,074</b>	<b>99,9</b>	<b>100</b>

Le coût des mesures du Code général des impôts (droit commun), est estimé à 33 milliards en 2018 et provient des allègements en matière de TVA, d'impôts sur les bénéfices et de patente commerce. Cette source représente plus du tiers des dépenses fiscales pour la fiscalité intérieure.

Le régime minier et les conventions avec l'Etat viennent en seconde position avec des coûts estimés à 19,4 milliards pour chacune de ces sources. Il est suivi du Code des investissements occasionnant des manques à gagner d'environ 9,4 milliards.

Les dépenses fiscales en matière de TVA issues du droit commun sont constituées principalement des exonérations sur les dons et les acquisitions de matériels agricoles ainsi que sur les financements par crédit-bail.

## VII.-2 Résultats relevant de l'administration douanière

Au niveau de la fiscalité de porte, le coût des exonérations douanières s'élève à 235,4 milliards en 2018 contre 248,8 milliards en 2017, soit une baisse de 5,4%.

La répartition des dépenses fiscales par nature de droits et taxes et leur déclinaison selon la source légale sont présentées successivement.

**Tableau 19: Dépenses fiscales 2018 (DGD) par nature de droits et taxes (En milliards de FCFA)**

NATURE D'IMPOT	2017	Fin juin 2018	Estimation 2018	Ecart (%)
TVA	138,7	65	155,7	12,3
DD	47,6	21,9	56,3	18,3
RSTA	3	1,4	3,9	30,0
PCC	1,5	0,4	1,6	6,7
PCS	2,8	0,6	3	7,1
Droits d'accise	2,3	2,7	4,6	100,0
TUB	5,5	1,1	6	9,1
TUF	2,3	1,2	2,5	8,7
Autres (DUS etc.)	45,2	0,3	1,7	-96,2
<b>TOTAL</b>	<b>248,8</b>	<b>94,6</b>	<b>235,4</b>	<b>-5,4</b>

La structure des exonérations douanières par droits et taxes révèle que la TVA et le droit de douane (DD) représentent plus de 90% des dépenses fiscales en 2018 avec un coût cumulé à 212 milliards. Le coût des exonérations en matière de TVA demeure le plus important en 2018 comme en 2017.

Notons que l'importance du coût des exonérations douanières en 2017 est imputable aux exonérations de DUS accordés sur les exportations de produits dérivés de cacao réalisées par CEMOI-CI d'un niveau de 42,8 milliards.

**Tableau 20: Dépenses fiscales 2018 (DGD) par source légale et nature d'impôts et taxes(En milliards de FCFA)**

Sources légales	TVA	DD	RSTA	PCC	PCS	Accises	TUB	TUF	Autres	TOTAL
Autres lois et dispositions diverses	4,8	1,7	0,1	0,0	0,1				0,0	7,2
Conventions, traités et accords internationaux	9,4	3,4	0,2	0,1	0,2	0	0,1	0,0	0,4	14,3
Conventions avec l'Etat	65,0	23,5	1,6	0,7	1,3	4,6	2,9	1,4	0,9	98,2
Régime minier	17,8	6,4	0,4	0,2	0,3		2,8	1,0	0,1	26,9
Régime pétrolier	21,9	7,9	0,5	0,2	0,4		0,3	0,1	0,2	33,1
Régimes du code des investissements	36,7	13,3	0,9	0,4	0,7		0,0		0,1	55,5
Code des douanes	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0				0,0	0,2
<b>TOTAL</b>	<b>155,7</b>	<b>56,3</b>	<b>3,9</b>	<b>1,6</b>	<b>3</b>	<b>4,6</b>	<b>6,00</b>	<b>2,5</b>	<b>1,7</b>	<b>235,4</b>

L'analyse des exonérations douanières par source légale montre une prépondérance des exonérations liées aux conventions avec l'Etat pour 98,2 milliards, au Code des investissements pour 55,5 milliards et aux codes sectoriels, notamment le Code minier pour 26,9 milliards et le Code pétrolier pour 33 milliards.

## VIII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2018

Les dépenses fiscales ont un impact sur les capacités de mobilisation des ressources intérieures.

A titre d'information, le poids du coût des exonérations fiscales et douanières 2017-2018 sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et leur proportion par rapport au budget de l'Etat, sont indiqués dans le tableau ci-contre.

**Tableau 21: Impact de la dépense fiscale 2016-2018 sur la pression fiscale(En milliards de FCAF)**

	2016	2017	2018
<b>DEPENSES FISCALES</b>	329,2	344,8	335,3
<i>PIB nominal</i>	21 563,0	23 510,0	25 461,7
<i>Budget</i>	5 692,3	6 447,6	6 756,3
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	2 921,5	3 181,5	3 406,0
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	3 197,7	3 437,7	3 727,6
<b>En % du PIB</b>	1,53	1,47	1,32
<b>En % du budget</b>	5,8	5,3	5,0
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	11,3	10,8	9,8
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	10,3	10,0	9,0

Les données du tableau mettent en évidence une baisse des principaux ratios. Ainsi, de 1,5 % du PIB en 2016, le coût global des exonérations fiscales et douanières représente 1,3% du PIB en 2018, soit un gain de 0,2%.

En ce qui concerne le ratio sur les ressources budgétaires globales, il passe de 5,8% en 2016 à 5,0% en 2018, soit une baisse de 0,8 point.

Cette tendance est aussi observée au niveau des recettes fiscales budgétaires et des recettes fiscales TOFE où les baisses sont respectivement d'environ 1,4% et 1,3%.

Le tableau ci-dessous renseigne sur la valeur des ratios en retenant le coût des mesures constitutives de dépenses fiscales au regard du système fiscal de référence défini précédemment.

**Tableau 22: Impact de la dépense fiscale 2016-2018(hors privilèges internationaux) sur la pression fiscale (En milliards de FCFA)**

	2016	2017	2018
<b>DEPENSES FISCALES<sup>1</sup></b>	292	324,9	312,5
<i>PIB nominal<sup>2</sup></i>	21 563,0	23 510,0	25 461,7
<i>Budget<sup>3</sup></i>	5 692,3	6 447,6	6 756,3
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	2 921,5	3 181,5	3 406,0
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	3 197,7	3 437,7	3 727,6
<b>En % du PIB</b>	1,35	1,38	1,23
<b>En % du budget</b>	5,1	5,0	4,6
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	10,0	10,2	9,2
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	9,1	9,5	8,4

Les estimations 2018 des exonérations fiscales et douanières, hors accords, traités et conventions internationaux, mettent en évidence un coût global des dépenses fiscales stricto sensu estimé à 1,2% du PIB et à 4,7% des ressources budgétaires globales en 2018.

Par rapport aux résultats de 2016, ces ratios affichent des régressions respectives de 0,1 point et 0,5 point.

En proportion des recettes, ce coût représente 9,2% des recettes fiscales budgétaires et 8,4% des recettes fiscales TOFE, soit 0,8 point et 0,7 point de gains respectivement par rapport à 2016.

Au regard des données de l'année 2017, le même phénomène de baisse des ratios s'observe à tous les niveaux.

<sup>1</sup>Dépenses fiscales hors accords, traités et conventions internationaux y/c coopération militaire internationale

<sup>2</sup>Données (PIB nominal) issues du cadrage macro 2015-2022 (Version provisoire du 30 septembre 2017)

<sup>3</sup>Données (ressources budgétaires) issues du cadrage budgétaire 2012-2018 (Version provisoire du 4 septembre 2017)

---

## CHAPITRE IV- PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2019

---

### I.- METHODOLOGIE DE PROJECTION DES DEPENSES FISCALES 2019

Les projections des coûts fiscaux 2019 des mesures relevant de l'administration fiscale ont été réalisées en s'appuyant sur les éléments suivants :

- les coûts fiscaux du premier semestre 2018 ;
- les estimations de coûts fiscaux de l'année 2018 ;
- la prise en compte de la non reconduction des mesures temporaires arrivées à échéance en 2018.

Sur la base de ces données et au regard des caractéristiques de structure et de tendance des coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes, et par source légale sur la période de 2015 à 2017, les projections ont pu être effectuées.

Au niveau de la fiscalité de porte, les estimations et les projections des coûts des exonérations sont réalisées en appliquant le ratio coût/recettes de 13,4% (moyenne des trois dernières années) aux recettes projetées des années concernées (2018 et 2019).

Au titre de l'année 2019, les dépenses fiscales sont projetées à **345,8 milliards**. En comparaison avec les estimations de 2018, ces projections indiquent une hausse de dépenses fiscales de 10,5 milliards, soit une progression de 3,1%.

## II.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2018 PAR NATURE D'IMPOTS

Les projections par nature d'impôts et taxes sont fournies dans le tableau ci-après.

**Tableau 23: Ventilation des projections 2019 par nature d'impôts et taxes (En milliards de FCFA)**

NATURE D'IMPOT	2017	Estimation 2018	Projection 2019	Ecart (%)
TVA	192,4	216,2	224,4	3,8
DD	47,6	56,3	58,6	4,1
BIC	31,6	26,9	25,4	-5,5
Patentes	8,1	9,7	10,2	5,4
DDC	44,6	-	-	-
RSTA	3,0	3,9	4,1	4,1
PCS+PCC	4,3	4,6	4,8	4,1
Accises	2,3	4,6	4,8	4,1
TUB+TUF	7,7	8,6	8,9	4,1
Autres	3,2	4,5	4,7	4,6
<b>TOTAL</b>	<b>344,8</b>	<b>335,3</b>	<b>345,8</b>	<b>3,1</b>

La dépense fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices devrait baisser en 2019 en lien avec la non reconduction des mesures temporaires arrivées à échéance en 2018, notamment les exonérations d'impôt BIC en faveur des entreprises des ex-zone CNO.

### III.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2019 PAR SOURCE LEGALE

Les projections 2019 de coûts fiscaux par nature d'impôts et taxes sont déclinées dans le tableau ci-contre.

**Tableau 24: Ventilation des projections 2019 par sources légales (En milliards de FCFA)**

Sources légales	2017	Estimation 2018	Projection 2019	Ecart (%)
Autres lois et dispositions diverses	7,6	7,3	7,6	4,0
Conventions, traités et accords internationaux y/c coopération militaire internationale	19,8	22,8	23,7	3,7
Conventions avec l'Etat	132,6	117,7	122,1	3,8
Régime minier	43,6	46,3	48,1	3,7
Régime pétrolier	32,4	35,0	36,4	4,0
Régimes du code des investissements	64,6	64,9	67,3	3,6
Régimes francs	2,2	1,6	1,7	1,4
Code général des Impôts	33,1	33,0	32,3	-2,2
Code des douanes	0,1	0,2	0,2	4,1
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	8,8	6,3	6,5	3,0
<b>TOTAL</b>	<b>344,8</b>	<b>335,3</b>	<b>345,8</b>	<b>3,1</b>

Les coûts fiscaux devraient demeurer relativement importants en 2019 pour les avantages issus des conventions avec l'Etat, du Code des investissements et des codes sectoriels (minier et pétrolier).

En rapport avec la non reconduction des mesures temporaires arrivées à échéances en 2018, la dépense fiscale liée aux exonérations de droit commun devrait connaître une légère baisse en 2019.

#### IV.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2019 PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Le tableau ci-dessous fournit la ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité.

**Tableau 25: Ventilation des projections 2019 par secteur d'activités (En milliards de FCFA)**

Secteur d'activité	2017	Estimation 2018	Projection 2019	Ecart (%)
Administration	39,8	38,8	40,3	3,9%
Agro-Industrie	1,5	1,5	1,5	2,2%
Agriculture	3,1	2,2	2,3	2,4%
Artisanat	0,1	0,2	0,2	0,6%
BTP	33,0	45,0	46,6	3,4%
Commerce	22,4	22,1	22,7	2,7%
Industrie	156,8	132,2	136,0	2,8%
Services	88,2	93,3	96,4	3,3%
<b>TOTAL</b>	<b>344,8</b>	<b>335,3</b>	<b>345,8</b>	<b>3,1%</b>

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessus que l'augmentation des dépenses fiscales devrait être profitable à tous les secteurs d'activités en 2019.

Au regard des projections 2019, les hausses les plus importantes devraient provenir des secteurs secondaire et tertiaire, principalement de l'industrie, des services et des travaux publics dont les coûts fiscaux pourraient atteindre des montants respectifs de l'ordre de 136 milliards (+2,8%), 96,4 milliards (+3,3%) et 46,6 milliards (+3,4%).

La progression des dépenses fiscales en 2019, s'explique globalement par la dynamique de croissance économique soutenue, attestée par le maintien d'un niveau des investissements publics important notamment les grands chantiers de l'Etat dans les différents secteurs économiques et sociaux.

De même, la poursuite des programmes des logements sociaux et des infrastructures en matière de BTP, contribue à ce niveau prévu des exonérations pour l'année 2019.

En définitive, la hausse nette des coûts fiscaux en 2019, résulte des effets combinés du dynamisme de l'activité (impact de la création de nouvelles entreprises), de la poursuite des efforts de fiscalisation du secteur informel et de la sortie des mesures temporaires arrivant à échéance en 2018.

#### **V.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2019 PAR TYPE DE BENEFICIAIRE**

Selon le type de bénéficiaire, le tableau ci-dessous retrace les niveaux de dépenses fiscales 2018.

**Tableau 26: Ventilation des projections 2019 par bénéficiaire (En milliards de FCFA)**

Types de bénéficiaires	2017	Estimation 2018	Projection 2019	Ecart (%)
CGA et adhérents CGA	2,7	2,6	2,7	4,0
Entreprises	73,5	60,5	62,3	2,9
Entreprises des zones Franches	2,2	1,6	1,7	1,4
Entreprises du secteur de l'énergie	0,8	5,2	5,4	3,2
Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	8,1	6,3	6,5	3,0
Entreprises et coopératives agricoles	7,7	7,7	7,8	1,8
Entreprises et ONG	2,8	2,3	2,3	3,2
Entreprises ex zone CNO	0,7	1,4		-100,0
Entreprises minières	44,5	47,3	49,0	3,7
Entreprises nouvelles	2,3	2,0	2,1	3,9
Entreprises pétrolières	32,4	35,0	36,4	4,0
Etablissements scolaires et universitaires	0,6	0,4	0,4	5,3
Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	1,8	5,4	5,6	3,7
Industrie de raffinage	2,5	2,4	2,5	4,1
Industriels du café-cacao	44,6			
Institutions et projets de l'Etat	97,4	135,5	140,7	3,8
ONG internationales	3,1	0,8	0,8	3,0
Organisations sportives	0,01	0,02	0,02	1,7
Organismes internationaux	14,9	16,7	17,3	4,1
Professionnels de l'élevage	2,1	2,2	2,3	3,7
<b>Total</b>	<b>344,8</b>	<b>335,3</b>	<b>345,8</b>	<b>3,1</b>

La hausse des dépenses fiscales en 2019 devrait profiter à l'ensemble des catégories de bénéficiaires, dont les principaux sont les entreprises minières et pétrolières pour un coût estimé à 85,4 milliards ainsi que les institutions et les projets de l'Etat avec 140,7 milliards.

## VI.- VENTILATION DES PROJECTIONS DES DEPENSES FISCALES 2019 PAR OBJECTIF

Selon l'objectif, le tableau ci-après retrace les niveaux projetés de dépenses fiscales pour l'année 2019.

**Tableau 27: Ventilation des projections 2019 par objectif (En milliards de FCFA)**

OBJECTIFS	2017	Estimation 2018	Projection 2019	Ecart (%)
Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	2,9	2,3	2,3	3,2
Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	1,4	5,4	5,6	3,7
Respecter les traités et accords internationaux	18,5	17,5	18,1	3,7
Accompagner la politique de relance économique	0,7	1,4		-100,0
Faciliter la fiscalisation du secteur informel	2,7	2,6	2,7	4,0
Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	97,4	127,7	132,6	3,8
Soutenir les entreprises et le secteur privé	2,9	5,0	5,1	1,7
Inciter à l'investissement et au réinvestissement	67,9	53,5	55,2	3,2
Soutenir la création d'entreprises	2,3	2,0	2,1	3,9
Soutenir le développement du secteur agricole	7,7	7,7	7,8	1,8
Soutenir le développement du secteur énergétique	0,8	5,2	5,4	3,2
Soutenir le développement du secteur minier	44,5	47,3	49,0	3,7
Soutenir le développement du secteur pétrolier	32,4	35,0	36,4	4,0
Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	2,2	1,6	1,7	1,4
Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	0,6	0,4	0,4	5,3
Soutenir les institutions de l'Etat	0,1	7,9	8,2	4,0
Soutenir l'industrie de raffinage	2,5	2,4	2,5	4,1
Soutenir la politique de transformation du café-cacao	44,6			
Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	8,8	6,3	6,5	3,0
Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	1,7	1,9	1,9	-0,4
Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	0,02	0,02	0,02	1,7
Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	2,1	2,2	2,3	4,1
<b>Total</b>	<b>344,8</b>	<b>335,3</b>	<b>345,8</b>	<b>3,1</b>

Pour l'année 2019, les dépenses fiscales les plus importantes devraient contribuer à poursuivre le développement du secteur minier et pétrolier, à faciliter la réalisation des projets de l'Etat et à inciter à l'investissement et au réinvestissement.

## VII.- IMPACT DES DEPENSES FISCALES SUR LA PRESSION FISCALE EN 2019

Au regard des projections effectuées ci-dessus, le poids des dépenses fiscales (hors accords, traités et conventions internationaux) sur le Produit Intérieur Brut (PIB) et les ressources budgétaires de 2016 à 2018, est retracé dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 28: Impact de la dépense fiscale 2017-2019 sur la pression fiscale(En milliards de FCFA)**

	2017	2018	2019
<b>DEPENSES FISCALES</b>	344,8	335,3	345,8
<i>PIB nominal</i>	23 510,0	25 461,7	27 587,10
<i>Budget</i>	6 447,6	6 756,3	7 334,30
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 181,5	3 406,0	3 649,10
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	3 437,7	3 727,6	4 125,70
<b>en % du PIB</b>	1,5	1,32	1,3
<b>en % du budget</b>	5,3	5,0	4,7
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	10,8	9,8	9,5
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	10,0	9,0	8,4

Les résultats des projections indiquent que la réduction du poids des dépenses fiscales sur les principaux ratios devrait se poursuivre en 2019. En effet, les exonérations douanières et fiscales devraient se stabiliser autour de 1,3% du PIB en 2019, sur la base du périmètre d'évaluation défini dans le cadre de ce rapport. Ce montant pourrait représenter une proportion d'environ 4,7% des ressources budgétaires globales, soit une baisse de 0,3 point par rapport à 2018. En rapport avec les recettes, le coût des dépenses fiscales pourrait se situer autour de 9,5% des recettes fiscales budgétaires et 8,4% des recettes fiscales TOFE.

**Tableau 29: Impact de la dépense fiscale 2017-2019(hors privilèges internationaux)sur la pression fiscale(En milliards de FCFA)**

	2017	2018	2019
<b>DEPENSES FISCALES</b>	324,9	312,5	322,1
<i>PIB nominal</i>	23 510,0	25 461,7	27 587,10
<i>Budget</i>	6 447,6	6 756,3	7 334,30
<i>Recettes fiscales (budget)</i>	3 181,5	3 406,0	3 649,10
<i>Recettes fiscales (TOFE)</i>	3 437,7	3 727,6	4 125,70
<b>en % du PIB</b>	1,4	1,23	1,2
<b>en % du budget</b>	5,0	4,6	4,4
<b>En % des recettes fiscales (Budget)</b>	10,2	9,2	8,8
<b>En % des recettes fiscales (TOFE)</b>	9,5	8,4	7,8

Les projections indiquent que le coût des exonérations hors privilèges issues des conventions internationales et bilatérales pourrait représenter respectivement 1,2% du PIB, 4,4% du budget, 8,8% des recettes fiscales budgétaires et 7,8% des recettes fiscales TOFE en 2019.

---

## CONCLUSION

---

L'analyse des dépenses fiscales 2018 montre l'importance relative des exonérations dans le dispositif fiscal ivoirien. En nombre, quatre cent trente-neuf (439) mesures d'exonération couvrant tous les domaines de l'activité économique et sociale ont été identifiées en 2018 contre quatre cent cinquante-sept (457) en 2017. Cette baisse s'explique essentiellement par la non reconduction des mesures d'exonérations temporaires arrivées à échéance en 2017.

Les pertes de recettes totales résultant de cette évaluation qui porte sur 73,3% du nombre susmentionné ont été chiffrées à 335,3 milliards en 2018 contre 344,8 milliards en réalisation 2017. Hors l'exonération ponctuelle de 42,8 milliards de FCFA accordée sur des exportations de "Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao" en 2017, le coût des exonérations 2018 est en hausse de 33,3 milliards, soit une hausse de 11%.

Les coûts fiscaux représentent 9,2% des recettes fiscales budgétaires, 8,4% des recettes fiscales TOFE, 4,8% des recettes budgétaires globales et l'équivalent de 1,3% du PIB prévisionnel de l'année 2018.

Hors privilèges (accords, traités et conventions) internationaux, le montant des coûts fiscaux est estimé à 312,5 milliards, en baisse de 12,4 milliards par rapport aux coûts de 2017 qui se chiffrent à 324,9 milliards.

Au niveau des impôts et taxes, les manques à gagner sont enregistrés majoritairement au niveau de la TVA, des droits de douanes, de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes commerce.

Au titre des résultats sectoriels, la décomposition des dépenses fiscales met en exergue la prépondérance du secteur industriel, en particulier, les sous-secteurs des mines, pétrole.

De même, les régimes des conventions particulières avec l'Etat, du code des investissements et les privilèges issus des codes sectoriels (code minier et code pétrolier) génèrent des coûts considérables pour le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2018.

Au regard de ces seuls indicateurs, le suivi et la maîtrise des exonérations revêtent une importance primordiale dans l'optique d'une meilleure exploitation du potentiel fiscal existant.

Dans ce cadre, le cadre d'évaluation des dépenses fiscales sera renforcé à travers l'amélioration des méthodes d'évaluation et des statistiques sur les exonérations. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une maîtrise totale des exonérations et à leur rationalisation afin de réduire leur impact sur les pertes de recettes budgétaires, sans compromettre le respect des engagements fiscaux de l'Etat.

---

# ANNEXES

---

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices .....	63
Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier .....	69
Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires .....	77
Annexe 4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes .....	83
Annexe 5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée .....	89
Annexe 6: Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA) .....	109
Annexe 7: Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA .....	111
Annexe 8: Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA .....	119
Annexe 9: Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2018 .....	124
Annexe 10: Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux .....	124
Annexe 11: Montants des exonérations de TVA accordées dans le cadre quelques projets de l'Etat .....	133
Annexe 12 : Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales .....	144

## Annexe 1: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt sur les bénéfices

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	41	Les personnes morales ou physiques qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire,	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	102-5	Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Services
Code général des Impôts	28	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Côte d'Ivoire, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	29	Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon certaines conditions	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	30	Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	BTP

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	32	Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Côte-d'Ivoire.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	4A-10	Sont affranchis d'impôt, la CNRA	Soutenir les institutions de l'Etat	Administration	Agricole
Code général des Impôts	4A-3	Sont affranchis d'impôt, les caisses de crédit agricole mutuel	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises	Agricole
Code général des Impôts	4A-5	Sont affranchis d'impôt, les sociétés de secours mutuels	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-6	Sont affranchis d'impôt, la régie du chemin de Fer Abidjan-Niger en ce qui concerne les bénéfices provenant des transports ferroviaires	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-9	Sont affranchis d'impôt, l'Association pour la Promotion des Exportation (APEX-CI)	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4B-1	- les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visée à l'article 90 du présent Code.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises et ménages	Services
Code général des Impôts	4B-2	- les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor public <sup>1</sup> en règlement de travaux à paiement différé.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises et ménages	Services
Code général des Impôts	4B-3	- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises et ménages	Services
Code général des Impôts	4B-6	- la subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	4B-7	- les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises	Services
Code général des Impôts	65	Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net : Les ouvriers travaillant chez eux, les artisans travaillant chez eux ou en dehors.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	69	Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logement à caractère économique et social ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à concurrence de 50% de leur montant.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Code général des Impôts	5	exemption temporaire pour les entreprises minières	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	40	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable,	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	67	Les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 50% d'impôt sur le Bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette réduction est ramenée à 20% à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un CGA	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tout secteur
Code général des Impôts	111	Les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel 1000 000 de francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne. Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap.  Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique. Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personne en situation de handicap par lesdites entreprises.	Soutenir la politique de l'emploi et de la lutte contre le chômage	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	110	Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	110 bis	Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	12 bis	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises agro-industrielles	Tout secteur
Code général des Impôts	12 ter-1°	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices agricoles, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Code général des Impôts	12 ter-2°	Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agricole
Code général des Impôts	4A-1	sont affranchis d'impôt, les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Services
Code général des Impôts	4A-4	sont affranchis d'impôt, les sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles de production rurale, sociétés coopératives agricoles de production, associations d'intérêt générale, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, fonctionnant conformément à leurs statuts	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agricole

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	4A-7	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance	Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4A-8	sont affranchis d'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leur opérations de collecte de l'épargne et de la distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne,	Soutenir le développement de systèmes financiers décentralisés	Entreprises	Services
Code général des Impôts	4B-5	- les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n° 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation de placement collectif en valeurs mobilières.	Soutenir le développement des OPCVM	Entreprises et ménages	Services
Code général des Impôts	5-1	Sont affranchis de l'impôt, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles en Côte-d'Ivoire, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle, lorsque cette activité porte sur un titre d'exploitation régulièrement attribué et que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation de ce gisement.	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Code général des Impôts	54	Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tout secteur
Code général des Impôts	6	Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	8	Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Conventions avec l'Etat	Accords internationaux (UEMOA art. 3)	Conventions avec l'Etat	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises du secteur des transports	Services
Conventions avec l'Etat	Autres	Autres lois et dispositions diverses	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	7	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	70	Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérées à hauteur de 50% de l'impôt sur les bénéfices pour le volet construction de logements,	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Régime minier	art. 163 code minier	Exonération du BIC, IMF, Foncier et des droits d'enregistrement pour le titulaire du permis de recherche sans préjudice des dispositions de l'article 162	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération du BIC et le l'Impur le titulaire du permis d'exploitation, pendant les cinq premières années suivant la date de première production commerciale	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Industrie
Régimes francs	art. 5 Régime franc EFTPH	Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les bénéficiaires du Régime franc EFTPH	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Industrie
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs

## Annexe 2: Mesures dérogatoires relatives à l'impôt foncier

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	158	Taux de l'impôt sur le patrimoine foncier fixé à 11 % de la valeur locative. Ce taux est ramené à 4% dans les cas suivants : – une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ; – une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers ; – tous les immeubles bâtis, restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Ménages	Ménages
Code général des Impôts	308	Exemption de la taxe d'habitation, des immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Ménages
Code général des Impôts	151-1	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-10	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone portuaire et aéroportuaire et affectés aux ports et aéroports ivoiriens pour la réalisation de leurs missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-11	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux ports ivoiriens et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de leurs activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Tous les secteurs	Administration
Code général des Impôts	151-12	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	151-13	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des terrains de sport, des dispensaires, des marchés, des ponts, des routes et des pistes non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières	Soutenir le développement du secteur agricole	agro-industrie	Industrie
Code général des Impôts	151-14	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du sport et non productifs de revenus	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organisations sportives	Administration
Code général des Impôts	151-15	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions improductifs de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-16	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-17	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-19	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	151-2	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens, et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tout secteur
Code général des Impôts	151-20	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. Cette disposition ne s'applique qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée	Faciliter la réalisation d'œuvres à caractère sociale et humanitaire	Organisations de bienfaisance	Services
Code général des Impôts	151-21	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-22	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des sociétés commerciales ayant pour seul objet la gestion de leur patrimoine foncier	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	151-3	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, ou à des collectivités territoriales	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-4	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des édifices servant à l'exercice public des cultes	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-6	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Professionnels de la santé	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	151-7	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	151-9	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Services
Code général des Impôts	158 ter	Exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agro-industrie
Code général des Impôts	162-a	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises et ménages	BTP
Code général des Impôts	162-b	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Ménages	Social
Code général des Impôts	162-c	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus	Soutenir les institutions de l'Etat	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	162-d	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	162-f	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	BTP

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	162-g	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains bornés concédés ou attribués durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises et ménages	BTP
Code général des Impôts	162-h	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Organisations sportives	Service
Code général des Impôts	162-i	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à un usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties. Les lotisseurs sont affranchis de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pendant une durée de trois ans à partir de l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'arrêté d'autorisation de lotir visé à l'article 17 du décret n° 67-18 du 11 janvier 1967	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Tous les secteurs	Tous les secteurs
Code général des Impôts	162-j	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	151-5	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires et universitaires	Services
Code général des Impôts	158 bis	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des années 2016 et 2017	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Agro-Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	162-e	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires et universitaires	Services
Code général des Impôts	162-k	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	163 bis	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant : – les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017; – les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% les années 2016 et 2017; – les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tout secteur
Conventions avec l'Etat	Autres	Autres lois et dispositions diverses	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	163	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du Code général des Impôts.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	151-18	Exemption de l'impôt sur le revenu foncier, des entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements. Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements. Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du CGI	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	BTP
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	162-k	Exemption de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, concernant les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur immobilier et de l'habitat	BTP
Régime minier	169 a	Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier, de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour les locaux situés en dehors du périmètre minier pendant la durée de validité du permis d'exploitation	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	industrie minière
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Entreprises pétrolières
Régimes francs	Lois particulières	Régimes francs	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Services

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur

### Annexe 3: Mesures dérogatoires relatives aux impôts sur les traitements et salaires

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Autres lois et dispositions diverses	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG nationales	Services
Code général des Impôts	135	La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	CNPS	Service
Code général des Impôts	137	Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique et social de la Nation culturelle et social de la nation à la charge de l'employeur: 1 – les rémunérations versées par l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES); 2 – les rémunérations versées pendant dix ans, au personnel des entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	144	Outre les exonérations prévues par le CGI pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés aux entreprises assujetties qui en feront la demande	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	116-1	Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions rentes viagères (ITS) dans la limite du dixième de la rémunération totale (indemnités comprises) perçue par le contribuable, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-10	Sont affranchis de l'ITS la prime de transport versée aux salariés dans la limite d'un montant égal à 25 000 francs par mois et par salarié.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	116-11	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale. Les dépenses que l'employeur consacre à l'apprise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	116-12	Sont affranchis de l'ITS l'indemnité de stage versée aux étudiants dans le cadre de leur stage-école pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranchée l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 100 000 francs. Sont affranchis de l'ITS l'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas deux ans et pour un montant mensuel égal ou inférieur à 50 000 francs.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-13-1°	Sont affranchis de l'ITS les pensions de retraite lorsque leur montant est égal ou inférieur à 300 000 francs par mois.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-13-2°	Sont affranchis de l'ITS les rentes viagères lorsque leur montantes égal ou inférieur à 100 000 francs parois.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-14	Sont affranchis de l'ITS les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre décontract groupe d'assurances maladie.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	116-15	Sont affranchis de l'ITS les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	INADES	Service
Code général des Impôts	116-16	Sont affranchis de l'ITS les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	116-17	Sont affranchis de l'ITS les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise dans la limite de 30 000 francs CFA par mois et par salarié.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	116-18	Sont affranchis de l'ITS les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	116-2	Sont affranchis de l'ITS les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-3	Sont affranchis de l'ITS les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (paragraphe 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-4	Sont affranchis de l'ITS les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-5	Sont affranchis de l'ITS les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-6	Sont affranchis de l'ITS la retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	sociale
Code général des Impôts	116-7	Sont affranchis de l'ITS les appointements des personnels diplomatiques pour l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Code général des Impôts	116-8	Sont affranchis de l'ITS les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	116-9	Sont affranchis de l'ITS sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 300 000 francs, les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	134-3	Sont exempté du versements de la contribution employeur, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier,	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	134-4	Les rémunérations versées au personnel local sont exonérées de la contribution à la charge des employeurs visée au présent article.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	136 bis	<p>Sont exonérés de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche.</p> <p>Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ;</li> <li>– l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017.</p> <p>Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017.</p>	Soutenir la politique sociale, culturelle et sportive de l'Etat	Entreprises	Tous secteurs

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	147-1	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations de quelque nature qu'elles soient.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	147-2	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations des bois : Travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur parterre de la coupe, travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage et carbonisation.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-3	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, des haras.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-4	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-5	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les Coopératives agricoles de culture et de stockage en commun ou de motoculture, à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-6	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'entreprises de marais salants.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	147-7	Sont exonérés (salariés) de l'impôt ITS et soumises à la contribution de 2% à la charge des employeurs, les entreprises d'entrepreneurs ou particuliers occupant des travailleurs agricoles à l'entretien ou à la mise en état des jardins.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération des impôts sur les traitements et salaires à la charge de l'employeur pour les bénéficiaires du Régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Services

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau	Réduction partiel du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau	Réduction partiel du montant de la contribution à la charge des employeurs, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue.	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs

#### Annexe 4: Mesures dérogatoires relatives à la contribution des patentes

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	276	Exemption du droit sur la valeur locative, des professions visées à l'article 268 du Code général des Impôts ainsi que les marchands forains avec véhicule automobile	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	277	Exemption du droit sur la valeur locative, des sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	278	Fixation à 18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal. Toutefois, lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires	Soutenir les entreprises et le secteur privé	entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	281	Non assujettissement à la patente des entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	280-1	Non assujettissement à la patente de l'Etat, des collectivités territoriales et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale	Soutenir les entreprises publiques	Etablissements publics et institutions de l'Etat	Administration
Code général des Impôts	280-10	Non assujettissement à la patente des associés des sociétés de capitaux	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-11	Non assujettissement à la patente des caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-13	Non assujettissement à la patente des voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Particuliers	Services
Code général des Impôts	280-16	Non assujettissement à la patente des syndicats agricoles et les sociétés de crédit agricole	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	280-21	Non assujettissement à la patente des institutions financières à caractère mutualiste, coopératif agréées dans le cadre strict de leur activité	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Services
Code général des Impôts	280-24	Non assujettissement à la patente des petites et moyennes entreprises constituées sous la forme de personnes morales exerçant dans le domaine de la transformation industrielle et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'année de création et à hauteur de 50 % pour l'année suivante. Pour bénéficier de la mesure prévue à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise doit remplir les conditions prévues aux articles 113 et 114 du Code général des Impôts	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	280-3	Non assujettissement à la patente des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Artisanat
Code général des Impôts	280-12	Ne sont pas assujetties à la patente, les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Services
Code général des Impôts	280-14	Ne sont pas assujetties à la patente, les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-15	Ne sont pas assujetties à la patente, les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans de simples magasins de dépôt les marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ou bien lorsque ne vendant qu'à leurs sociétaires, leurs bonis sont à l'exclusion de tout autre emploi, répartis entre ces sociétaires ou versés à des œuvres d'intérêt général, ou consacrés à des réserves qui ne sont pas destinées à être réparties entre les porteurs d'actions. Ne perdront pas cependant les droits à l'exemption, les sociétés dont les statuts prévoient l'attribution au capital social d'un intérêt fixe n'excédant pas la limite de 6 %.	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	280-17	Ne sont pas assujetties à la patente, les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour mise en valeur de leurs plantations	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Artisanat
Code général des Impôts	280-18	sont affranchis d'impôt, les sociétés de secours mutuels	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-22	Ne sont pas assujetties à la patente, les coopératives d'achat qui fonctionnent conformément à leur objet et dont les membres sont immatriculés fiscalement et acquittent individuellement la contribution des patentes	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Commerce
Code général des Impôts	280-25	Ne sont pas assujetties à la patente, les structures exerçant dans le domaine de la micro finance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne	Soutenir le développement des systèmes financiers décentralisés	Entreprises de microfinances	Services
Code général des Impôts	280-26	Ne sont pas assujetties à la patente, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Services
Code général des Impôts	280-27	Ne sont pas assujetties à la patente, les adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	CGA et adhérents CGA	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-28	le centre national de recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche	Soutenir le développement du secteur agricole	CNRA	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-29	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à un milliard pour l'année de leur création. Cette durée est portée à deux ans pour celles créées en zones ex-assiégées jusqu'au 31 décembre 2010	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-31	Non assujettissement à la patente des organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Artisanat
Code général des Impôts	280-32	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	Tous secteurs
Code général des Impôts	280-33	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises ex zone CNO	agriculture
Code général des Impôts	280-34	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaire est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Industrie
Code général des Impôts	280-4	Ne sont pas assujetties à la patente, les établissements d'enseignements scolaires et universitaires	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Etablissements scolaires et universitaires	Services
Code général des Impôts	280-5	Ne sont pas assujetties à la patente, les entreprises de publication de journaux et périodiques	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprise de presse	Services

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	280-6	Ne sont pas assujetties à la patente, les agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
Code général des Impôts	280-7	Ne sont pas assujetties à la patente, les concessionnaires des mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Autres	Autres lois et dispositions diverses	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Tous secteurs
Régime en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	282	Exonération de la contribution des patentes aussi bien pour le volet construction de logements que pour les unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises du secteur des grands investissements dans l'habitat	Bâtiments et Travaux publics
Régime minier	art. 169 Code minier	Exonération de la Contribution des patentes, pour le titulaire du permis d'exploitation, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, pendant la durée de validité du permis d'exploitation. Cette exonération ne s'étend pas à la transformation des matières extraites	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime pétrolier	Art 17.7 du Contrat de partage de production	Code pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires de Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régimes francs	art. 31 Régime franc ZBTIC	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime franc ZBTIC	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Services
Régimes francs	art. 5 Régime zone franche halieutique	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime franc EFTPH	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprises des zones Franches	Industrie

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
Régimes du code des investissements	art. 11 et 37 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de la déclaration	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs
Régimes du code des investissements	art. 21 et 46 nouveau Code des investissements	Exonération de la Contribution des patentes pour les bénéficiaires du régime de l'agrément	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tous secteurs

## Annexe 5: Mesures dérogatoires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Accords internationaux	Autres lois et dispositions diverses	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG nationales	Service
Autres lois et dispositions diverses	Art 45 DELA LOI n° 2013-656 du 13/09/2013	Loi n° 2013-656 du 13/09/2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Décret n° 2013-792 du 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	Décret n° 2013-792 du 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Loi n° 94-203 du 08/04/1994 portant	fixation des indemnités et avantages alloués aux députés à l'Assemblée Nationale (VEHICULES DES DEPUTES)	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens. de retour	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens. de retour	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Autres lois et dispositions diverses	Exonération de matériel informatique	Exonération de matériel informatique	Soutenir la politique de promotion des TIC	Autres	Tous secteurs
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Matériels et produits destinés l'agriculture	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'élevage	Matériels et produits destinés à l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de l'élevage	Agriculture
Autres lois et dispositions diverses	Pour avitaillement navires/ aéronefs en produits pétroliers raffinés localement exonérés	Pour avitaillement navires/aéronefs en produits pétroliers raffinés localement exonérés	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de la pêche	Agriculture
Code des douanes	Dons à l'Administration Publique et Œuvre de Bienfaisances	Dons à l'Administration Publique et Œuvre de Bienfaisances	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	organismes de bienfaisance	Service
Code général des Impôts	356	Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	359	Réduction à 9% de la TVA pour le lait, pour les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%, TVA pour les matériels de production de l'énergie solaire pour les produits pétroliers	Alléger la charge fiscale des ménages	Ménages	Commerce
Code général des Impôts	405	Sont exemptés : - Les produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire - Les produits non énumérés à l'article 408 - Les fuels « Ordoil » et « Bunker C » livrés et consommés en l'état. - Le distillate diesel oil utilisé dans les centrales thermiques de l'ECCI - Le white spirit et les essences spéciales destinées à un usage industriel et ne pouvant être utilisées comme carburants. - Les carburants livrés aux ambassades étrangères dans la limite du contingent qui leur est fixé annuellement. - Les carburants destinés aux activités de pêche sous des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances. - Le gasoil utilisé par les entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	415	Sont exemptés de la taxe : - Les produits ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire - Les produits expédiés hors Côte d'Ivoire - Les produits destinés à être incorporés dans un produit fabriqué, lui-même passible de la taxe.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	416	Sont exonérés : - Les produits médicamenteux alcoolisés ; - Les cartouches destinées aux forces militaires et de la police	Soutenir les institutions de l'Etat	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-1	Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : 1– Les ventes de timbres ou de papiers timbrés.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-10	10–Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur le pain, les farines de céréales quelconques et les céréales destinées à la fabrication de ces farines.	Soutenir la création d'entreprises	Entreprises nouvelles	Commerce
Code général des Impôts	355-11	11–Les opérations de vente, commission et courtage réalisées en vue de l'écoulement du produit de leur pêche, par les pêcheurs et armateurs à la pêche ainsi que les sociétés ou associations groupant exclusivement des pêcheurs et armateurs à la pêche.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-12	12–Les ventes effectuées par les aviculteurs, les horticulteurs, et les pisciculteurs des produits de leur exploitation à l'exception des entreprises d'élevage industriel de crustacés.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agriculture
Code général des Impôts	355-13	13–Les opérations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).	Respecter les traités et accords internationaux	ASECNA	Service
Code général des Impôts	355-14	14–Les opérations de congélation portant sur le poisson.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	355-15	15) Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-16	16–L'activité d'enseignement à l'exclusion des opérations accessoires telles que les ventes de biens, fournitures de logement et nourriture dans les internats.	Soutenir le secteur de l'éducation et de la formation	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-17	17–Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-18	18–Les bois en grumes.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-19	19–Le latex naturel.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-2	2– Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-20	20–Les opérations portant sur les viandes fraîches et congelées.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-21	21–Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales visés par l’annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales. Il en est de même des intrants concourant à la fabrication en Côte d’Ivoire des produits et spécialités pharmaceutiques ainsi que des emballages servant à leur conditionnement.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	355-22	22–Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-23	23–Les ventes faites ou services rendus à toute personne titulaire de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier, en phase d’exploration, dans le cadre strict de ses opérations de prospection et de recherche à l’exclusion de toute activité d’exploitation. Dans tous les cas, pour bénéficier de cette disposition, un secteur d’activité distinct devra être créé par l’entreprise dans sa comptabilité. Les fournisseurs de biens ou services doivent obligatoirement joindre à la déclaration mensuelle de taxes sur le chiffre d’affaires, la liste nominative de leurs clients bénéficiant de cette exonération, ainsi que les montants facturés. Les biens et services n’ouvrant pas droit à déduction en application des dispositions prévues par les articles 339 et suivants du Code général des Impôts sont exclus du bénéfice de l’exonération.	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises	Industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-24	24–Sur autorisation expresse du Ministre de l’Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l’Etat.	Faciliter (encourager) la réalisation d’œuvres à caractère social et humanitaire	Organismes internationaux	Tous secteurs
Code général des Impôts	355-25	25–La formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, à l’exclusion de toutes autres opérations accessoires.	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	Etablissements de formation	Service
Code général des Impôts	355-26	26–Les produits pétroliers dénommés HeavyVacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	355-27	27–Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-28	28–Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-29	29–Les engrais.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-3	3– Les opérations effectuées par les sociétés ou compagnies d’assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue au titre troisième de la deuxième partie du présent Livre ainsi que les commissions des intermédiaires d’assurances.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-30	30–Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-31	31–Les insecticides, fongicides, anti rongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-32	32–Les intrants concourant à la fabrication en Côte d’Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-33	33–Les semences et les graines.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-34	34–La tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité facturées aux ménages.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-35	35–Le gaz butane	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-36	36–Les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Artisanat
Code général des Impôts	355-37	37–Les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport.	Alléger la charge fiscale des ménages	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-38	38–1° Les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans, acquis au cours des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition. (Est-ce encore d'actualité ?) 2) Les véhicules de transport neufs acquis au cours des exercices 2012 et 2013. Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge des Transports et du Ministre du Commerce précisera les critères d'éligibilité des véhicules à ladite mesure. L'exonération est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.	Soutenir le secteur des transports	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-39	39–Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture. L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation. L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation	Soutenir le secteur agricole	Entreprises agricoles	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-4	4– Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d’usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle etc., visées aux articles 550 et 556 du présent Code, à l’exclusion des opérations de même nature visées à l’article 553 du même Code.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-41	41–Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu’au 31 décembre2015 : – les biens destinés aux infrastructures de base d’exploitation; – les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d’exploitation; – les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d’exploitation; – les véhicules d’exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques	Soutenir le secteur des transports	Sociétés d'Etat et organismes publics	Service
Code général des Impôts	355-44	44–Les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d’exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l’agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d’exonération d’impôts indirects et assimilés. La commission est composée comme suit : – le représentant du Ministre en charge des Finances, président; – le représentant du Ministre en charge des Mines et de l’Energie; – le Directeur général des Impôts ou son représentant; – le Directeur général des Douanes ou son représentant. Les modalités de fonctionnement de la présente commission seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises	Industrie
Code général des Impôts	355-45	45–Les subventions publiques allouées à l’Association pour la Promotion des Exportations (APEX– CI).	Soutenir les entreprises	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-46	46 –Jusqu’au 31 décembre 2010, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d’enseignement primaire, secondaire et supérieur. L’exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d’un programme d’investissements agréé par leur ministère de tutelle. (Est-ce encore d’actualité ?)	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	Etablissements de formation	Service
Code général des Impôts	355-48	48–Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d’appui en conseils et de recherches en matière d’études, d’expertise, d’expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l’amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l’exclusion de toutes autres opérations accessoires. L’agrément est accordé par le Conseil d’Administration du FIRCA.	Soutenir le secteur de l’éducation et de la formation	FIRCA	Agriculture
Code général des Impôts	355-49	49–Les acquisitions de matériels, de biens d’équipement et les pièces de rechange, tant à l’importation qu’en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d’aménagement, la réparation et l’entretien de l’outil de production, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage et de la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu’en2020. La Société Ivoirienne de Raffinage et la Société Multinationale de Bitumes doivent chaque trimestre, communiquer à l’Administration, les états nominatifs des fournisseurs de ces biens et services.	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Sociétés d'Etat et organismes publics	Industrie
Code général des Impôts	355-5	5– Les recettes provenant de la composition, de l’impression ou de la vente des journaux et périodiques, à l’exception des recettes afférentes à la publicité.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-50	<p>50–Les dons faits par les organismes de bienfaisance:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes;</li> <li>– aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d’installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques;</li> <li>– aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santés publiques;</li> <li>– aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l’éducation nationale ou le Ministère de l’enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d’études annuelles;</li> <li>– aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative;</li> <li>– aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques;</li> <li>– aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l’environnement;</li> <li>– aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d’équipement d’écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d’une collectivité.</li> </ul>	Faciliter (encourager) la réalisation d’œuvres à caractère social et humanitaire	ONG internationales	Service
Code général des Impôts	355-51	<p>51-Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.</p>	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Service

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-52	52-Les biens acquis par les entreprises agroindustrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créés, réimplantés ou rouverts en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit: – des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements; – du premier lot de pièces de rechange. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation. Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie
Code général des Impôts	355-53	53-Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012. L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.	Accompagner la politique de relance économique	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Code général des Impôts	355-55	55-Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir le secteur agricole	Sociétés d'Etat et organismes publics	Agriculture
Code général des Impôts	355-56	56-Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés.	Soutenir les entreprises	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-57	57-Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.	Soutenir le secteur agricole	Entreprises	Agro-industrie

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-58	58-Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées. Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011. La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Soutenir les institutions de l'Etat	Sociétés d'Etat et organismes publics	Commerce
Code général des Impôts	355-59	59-Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe. Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.	Inciter à l'investissement et aux réinvestissements	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-6	6- Les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-60	60-Les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage et par la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'en 2020.	Soutenir le développement du secteur énergétique	Sociétés d'Etat et organismes publics	Industrie
Code général des Impôts	355-61	61-Les acquisitions d'hologrammes destinés à la délivrance : - de la facture normalisée ; - de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ; - de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Commerce
Code général des Impôts	355-7	7- Les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Service

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Code général des Impôts	355-8	8– Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 344.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Service
Code général des Impôts	355-9	9– Les ventes ou fournitures de produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire y compris le poisson simplement congelé.	Faciliter la fiscalisation du secteur informel	Entreprises	Commerce
Conventions avec l'Etat	Conventions ad 'hoc	Convention avec l'Etat	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions de l'Etat (ministères, députés)	Administration
Conventions avec l'Etat	Textes particuliers	Convention avec l'Etat	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG nationales	Administration
Conventions avec l'Etat	Convention entre la RCI et AIR COTE D'IVOIRE du 28/09/2012	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions avec l'Etat	Protocole d'accord	Protocole entre la RCI et le LYCEE INTERNATIONAL JEAN-MERMOZ en CI du 03/09/2014	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions avec l'Etat	Protocole d'accord	Protocole précisant le statut particulier des établissements français d'enseignement Blaise Pascal et Jacques Prévert en RCI du 26 janvier 2009	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions avec l'Etat	Accords d'établissement	Conventions et textes particuliers	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes internationaux	Service
Conventions avec l'Etat	Annexe 10.4 de la Convention de CIPREL IV	Convention de CIPREL IV	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Annexe 3 de l'avenant 3 à la convention de concession conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI	convention de concession conclue entre SECURIPORT LLC et l'Etat de CI	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Service

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Art 13 du Protocole additionnel n° 03/96 du 10 mai 1996 relatifs aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA	privilèges et immunités de l'UEMOA	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	art 31 de Cotonou	Accord de Cotonou	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Tous secteurs
Conventions avec l'Etat	article 15 du contrat de partenariat sur le financement public	Contrat de partenariat sur le financement public pour la mise en place d'un système d'enroulement biométrique des assurés de la couverture maladie universelle signée le 30/10/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Article 358 de l'Ordonnance N° 2008-08 du 23/01/2008	Ordonnance N° 2008-08 du 23/01/2008	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Article III-2-4 du protocole d'accord entre la RCI et la France	Protocole d'accord entre la RCI et la France	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Service
Conventions avec l'Etat	Avenant n°3 a la convention d'Azito annexe 3a-8-1	convention d'Azito	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Contrat de concession de services pour la mise en place du guichet unique du commerce extérieur signé le 12/08/2013	Contrat de concession de services pour la mise en place du guichet unique du commerce extérieur signé le 12/08/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Contrat de fournitures pour les actions extérieures de l'UE GIE VIV/FRT 02/2014	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Contrat de prestation de consultant du 25/06/1998 entre KFW et l'Etat de Côte d'Ivoire projet n° 1994 65 626	Contrat de prestation de consultant du 25/06/1998 entre KFW et l'Etat de Côte d'Ivoire projet n° 1994 65 626	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Contrat de prestations de services entre OIPR (Office Ivoirien des Parcs et Réserves) et GOPA Consultant & CEFACL, Convention de financement KFW-OIPR du 28 décembre 2015 pour une durée de 15 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Convention de concession de transport lagunaire du 26/01/2015 et courrier N° 6892/MPMBPE/CAB/CT-am/12-2016	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Service
Conventions avec l'Etat	Convention de concession du 22/01/2009	Conventions et textes particuliers	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Industrie
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Convention de concession pour la conception le financement la construction l'exploitation et l'entretien de la gare routière interurbaine d'Abidjan signé le 24/04/2013	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention du 03/05/2007 entre l'Etat de ci et EQUIGOLD mines ci sa	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention du 27/10/2010 entre la RCI et la société RANDGOLD ressources Sarl	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention minière du 14/03/2014	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention minière du 19/12/2014	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Convention minière du 27/ 01/2014 et arrêté n° 028/MMPE/DGMG/DDM du 12/01/2013	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Convention ministère	Convention ministère de l'environnement et du développement durable et le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) N° 3202 du 30/10/2012 validité 4 ans	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Convention pour la construction l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité	Soutenir le développement du secteur énergétique	Entreprises du secteur de l'énergie	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Convention relative aux travaux de réhabilitation du bloc ministériel	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n° 2007-05 du 17 janvier 2007 portant permis d'exploitation sur une période de 08 ans	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n° 2010-193 du 01 juillet 2010 portant permis d'exploitation les départements de KORHOGO et FERKESSEDOUGOU	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n° 2013-201 du 22/03/2013	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n° 2015-128 du 04/03/2015 de nickel de l'ouest cote d'Ivoire (NOCI)	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décret n°2013-855 du 19/11/2013 portant attribution d'un permis d'exploitation minière pour une durée de 08 ans	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	Décrets n° 2012-1163 du 19/12/2012, n° 2012-1164 du 19/12/2012, n° 2012-1172 du 19/12/2012) portant attribution de permis de recherche signés le 19/12/2012	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Mines	DECRETS N° 2013-426 427 ET 428 DU 13/06/2013	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Conventions avec l'Etat	Couverture maladie universelle	Loi n° 2014-131 du 24/03/2014 instituant la couverture maladie universelle	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	Ord n°2015-689 du 01/10/2015 et contrat du 21/12/2015 pour la réalisation des travaux préparatoires de la ligne 1 du métro d'Abidjan délai 18 mois	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Administration
Conventions avec l'Etat	Conventions et textes particuliers	ORDONNANCE N°2008-268 DU 29/09/2008	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics
Conventions avec l'Etat	MINISTERE	ORDONNANCE N°2009-225 DU 24/07/2009	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Protocole d'accord	Protocole d'accord	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Tous secteurs
Conventions avec l'Etat	Protocole D'Accord	Protocole d'Accord entre la RCI et le France en son article III-2-4	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Tous secteurs

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions avec l'Etat	Avantages liés au régime d'usine exercée	Avantages liés au régime d'usine exercée	Soutenir l'industrie de raffinage	Industrie de raffinage	Industrie
Conventions avec l'Etat	Exonérations accordées par l'autorité de tutelle	Exonérations accordées par l'autorité de tutelle	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions avec l'Etat	Projet financé par les appuis extérieurs	Projet financé par les appuis extérieurs	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Textes particuliers	Conventions, traités et accords internationaux	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions, traités et accords internationaux	accord dans le cadre de coopération en matière d'aide au développement du 07/01/2014 entre le gouvernement de ci et le gouvernement de la Corée pour une période de 3 ans	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Convention de coopération entre la RCI et les Sœurs missionnaires de la charité mère Teresa de CALCUTA	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions, traités et accords internationaux	Convention de Vienne, Privilèges et immunités diplomatiques	AMBASSADES	Respecter les traités et accords internationaux	Ambassades et assimilés	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	convention du 09/07/1994 entre la RCI et la société de saint FRANCOISDE SALES	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	CONVENTION ENERGIE 73 Annexe 51.1	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Bâtiments et Travaux publics
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	Lettre n° 0839/MEF/DGI-DLC/tm/cm/45-06 du 06 juin 2006 du DGI (en qualité de sous-traitant unique de l'ONU-CI)	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Commerce
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	Loi N° 62-257 du 31/07/1962	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	n° 701-701 AM 15/COT DU 21/08/1975 entre le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le RCI	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Conventions, traités et accords internationaux	Conventions et textes particuliers	ONG Johns Hopkins University (j. h. u) accord d'établissement entre La RCI Et John Hopkins Université du 17 juillet 1998.	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Service
Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges et immunités de la BCEEAO datés du 20/01/2007 entrés en vigueur le 01/04/2010	Conventions et textes particuliers	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Administration
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'accord	Protocole d'accord	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Tous secteurs
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d' Accord du 15 février 2012	Protocole d'accord	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Tous secteurs
Conventions, traités et accords internationaux	Protocole d'Accord entre la RCI et la CPI du 15 février 2012	Protocole d'accord	Respecter les traités et accords internationaux	Organismes internationaux	Tous secteurs
Coopération militaire	Accords internationaux	Coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Service
Coopération militaire	Accord d'Assistance technique et militaire entre la RCI et la France du 24/04/1961	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
Coopération militaire	Accord de siège, ONU-RCI	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Coopération militaire	Traité instituant un partenariat de défense entre la France et la RCI du 26/01/2012	Conventions et textes particuliers	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
Régime minier	162	Exonération des droits de douanes y compris la TVA pour les importations du titulaire du permis de recherche et ses sous-traitants sur les matériels, matériaux, machines et équipements inclus dans le programme agréé destinés de manière spécifique et définitive aux opérations de recherche minière et nécessaire à la réalisation du programme de recherche	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	165	Exonération des droits de douanes y compris la TVA perçus à l'importation des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des pièces détachées inclus dans le programme agréé et destinés directement et définitivement aux opérations minières	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	168	Exonération de la TVA, pour le titulaire du permis d'exploitation, sur les importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire et sur les ventes en relation avec les opérations minières jusqu'à la date de la première production commerciale	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	166 a	Exonération des droits de douane exigibles y compris la TVA pour le titulaire du permis d'exploitation, ses sociétés affiliées et leurs sous-traitants agréés sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires au traitement du minerai pendant toute la durée de l'exploitation de la mine	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises minières	Industrie
Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
Régime pétrolier	art. 76 Code pétrolier	Contrat pétrolier	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie

<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
Régime pétrolier	Recherche et exploitation pétrolière	Recherche et exploitation pétrolière	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
Régimes francs	Texte 37 des divers textes fiscaux	ZONE FRANCHE (Texte 37 des divers textes fiscaux)	Soutenir le développement des zones franches (biotechnologique et halieutique)	Entreprise ZBTIC	Service
Régimes du code des investissements	20 et 45 nouveau	Code des investissements	Soutenir les entreprises et le secteur privé	Entreprises	Industrie
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-42	42–Les travaux de construction de logements par les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseaux divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements. L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics

Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
Régimes en faveur de l'habitat et des logements économiques et sociaux	355-43	<p>43- -1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.</p> <p>2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.</p> <p>3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés. Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.</p> <p>Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.</p>	Promouvoir les programmes de l'habitat et des logements à caractère économique et social	Entreprises	Bâtiments et Travaux publics

## Annexe 6: Mesures dérogatoires relatives à la fiscalité de porte (Hors TVA)

Droits et taxes	Régime	Référence	Mesure incitative	Objectif	Bénéficiaires	Secteurs d'activités
-DD	Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Avantages accordés aux diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Autres lois et dispositions diverses	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Avantages accordés aux membres de certaines institutions de la République	Soutenir les institutions de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
-DD -RST -PCC -PCS	Autres lois et dispositions diverses	Dons à l'Administration Publique et Œuvre de Bienfaisances	Dons à l'Administration Publique et Œuvre de Bienfaisances	Faciliter (encourager) la réalisation d'œuvres à caractère social et humanitaire	ONG et organismes de bienfaisance	Service
-DD -RST -PCC -PCS -TAB -TFS -TSS -TSB -TUB -TUF	Autres lois et dispositions diverses	Exonération de matériel informatique	Exonération de matériel informatique	Soutenir la politique de promotion des TIC	Entreprises et ménages	Tout secteur
	Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Matériels et produits destinés à l'agriculture	Soutenir le développement du secteur agricole	Entreprises et coopératives agricoles	Agriculture
	Autres lois et dispositions diverses	Matériels et produits destinés à l'élevage	Matériels et produits destinés à l'élevage	Soutenir le développement de la pêche et de l'élevage	Professionnels de l'élevage	Agriculture
	Autres lois et dispositions diverses	Pour avitaillement navires/aéronefs en produits pétroliers raffinés localement exonérés	Pour avitaillement navires/aéronefs en produits pétroliers raffinés localement exonérés	Soutenir les entreprises exerçant en extraterritorialité	Professionnels de la pêche	Agriculture
	Conventions avec l'Etat	Avantages liés au régime d'usine exercée	Avantages liés au régime d'usine exercée	Soutenir l'industrie de raffinage	Industrie de raffinage	Industrie

<b>Droits et taxes</b>	<b>Régime</b>	<b>Référence</b>	<b>Mesure incitative</b>	<b>Objectif</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Secteurs d'activités</b>
-DD -RST -PCC -PCS -TAB -TFS -TSS -TSB -TUB TUF	Conventions avec l'Etat	Exonérations accordées par l'autorité de tutelle	Exonérations accordées par l'autorité de tutelle	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Conventions avec l'Etat	Projet financé par les appuis extérieurs	Projet financé par les appuis extérieurs	Faciliter la réalisation des projets de l'Etat	Institutions et projets de l'Etat	Administration
	Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges découlant de la coopération militaire	Privilèges découlant de la coopération militaire	Respecter les accords internationaux (en matière de défense et sécurité)	Forces de défense et de sécurité étrangères (ONU, LICORNE...)	Administration
	Conventions, traités et accords internationaux	Privilèges diplomatiques et assimilés	Privilèges diplomatiques et assimilés	Respecter les traités et accords internationaux	ONG et organismes internationaux	Administration
	Régime minier	Recherche et exploitation minière	Recherche et exploitation minière	Soutenir le développement du secteur minier	Entreprises minières	Industrie
	Régime pétrolier	Recherche et exploitation pétrolière	Recherche et exploitation pétrolière	Soutenir le développement du secteur pétrolier	Entreprises pétrolières	Industrie
	Régimes du code des investissements	Incitation à l'Investissement	Incitation à l'Investissement	Inciter à l'investissement et au réinvestissement	Entreprises	Tout secteur
	DDC	Conventions avec l'Etat	Exonérations total DUS dérivée Cacao	Exonérations total DUS dérivée Cacao	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao
Conventions avec l'Etat		Exonérations DUS CEMOI	Exonérations DUS CEMOI	Soutenir la politique de transformation du café-cacao	Industriels du café-cacao	Industrie

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
Le Conseil des Ministres



**DIRECTIVE N°01/2009/CM/UEMOA  
PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES  
PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 10 mai 1996, relative à la mise en œuvre de l'UEMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA ;
- Soucieux** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion transparente et rigoureuse des finances publiques, en vue de conforter la croissance économique ;
- Sur** proposition de la Commission,
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

**Article premier**

Est adopté «le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA » tel qu'annexé à la présente Directive dont il fait partie intégrante.

## **Article 2**

La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour conformer la préparation et l'adoption des textes se rapportant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques aux principes et règles définis par ledit Code.

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'appliquent notamment à la préparation et à l'adoption des directives portant :

- Lois de Finances ;
- Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Plan Comptable de l'Etat ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;
- Plan Comptable et Nomenclature Budgétaire des Collectivités locales.

## **Article 3**

La présente Directive abroge la Directive N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques dans l'espace UEMOA.

## **Article 4**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Directive qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Charles Koffi DIBY**

## ANNEXE

### CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES AU SEIN DE L'UEMOA

#### Préambule

L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie.

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat, gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre.

Dans cette perspective, le présent Code de transparence, définit les principes et obligations que les Etats membres respectent, dans leur législation comme dans leurs pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'Etat que celle des autres administrations publiques.

#### **I- LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES**

1.1 Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

1.2 Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

1.3 Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

1.4 La réglementation applicable aux passations de marchés publics et de délégations de service public est conforme au présent Code de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

1.5 Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

1.6 Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

1.7 Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

1.8 Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

1.9 Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

## **II- ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS**

2.1 La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques, et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2.2 Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, sont clairement définies en application de la Constitution et de la loi organique sur les finances publiques.

2.3 En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

2.4 Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

2.5 A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis ; les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégalement par le gouvernement.

2.6 Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

2.7 Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.

2.8 Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

### **III- CADRE ECONOMIQUE**

3.1 Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du Pacte de stabilité de l'UEMOA et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

3.2 Le Gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

3.3 Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques ajoutant aux finances de l'Etat celles des collectivités locales et celles des organismes de protection sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

3.4 Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées) ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.

3.5 La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

### **IV- ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS**

4.1 Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

4.2 Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

4.3 Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4.4 Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente; les changements de règles et périmètres de

budgetisation opérés d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

4.5 A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

4.6 Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

4.7 Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

4.8 Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.9 La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

4.10 Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

## **V- MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

5.1 Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

5.2 La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

5.3 Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

5.4 Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.

5.5 Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

5.6 Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif.

5.7 La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5.8 Les administrations statistiques peuvent collecter, traiter et diffuser les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

#### **VI- INFORMATION DU PUBLIC**

6.1 La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.

6.2 Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

6.3 L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

6.4 L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

6.5 Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

#### **VII- INTEGRITE DES ACTEURS**

7.1 Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

7.2 Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent Code de transparence, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

7.3 Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement.

7.4 Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans qu'il ait été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

7.5 Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

7.6 Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et à l'information du public à intervalles réguliers de leurs activités.

7.7 Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leur activité propre sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

7.8 Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont fixées dans une loi spécifique.

7.9 Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent Code pour l'ensemble des administrations.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres



DECISION N° 08/2015/CM/UEMOA INSTITUANT LES  
MODALITES D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine modifié ;
- Vu** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°35/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 portant création du dispositif institutionnel de suivi du Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les objectifs poursuivis par le Programme de transition fiscale de l'UEMOA ;
- Considérant** que le financement du développement économique et des politiques sociales passe par une mobilisation efficiente des ressources intérieures et surtout fiscales ;
- Soucieux** de mettre à la disposition des Etats membres de l'Union, des outils en vue d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales ;

**Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;**

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 12 juin 2015

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER Objet et définition**

La présente Décision établit les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Au sens de la présente Décision, une dépense fiscale est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système fiscal de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor public.

Ces mesures dérogatoires concernent notamment :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes du champ d'application de l'impôt ou de la taxe;
- les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'imposition;
- les reports de délai de paiement de l'impôt;
- les crédits d'impôts.

**ARTICLE 2 Périodicité de l'évaluation**

Chaque Etat membre procède, de manière annuelle, à l'évaluation des dépenses fiscales. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui est annexé au projet de Loi de finances pour le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

**ARTICLE 3 Périmètre de l'évaluation**

L'évaluation concerne les mesures dérogatoires en rapport avec la législation fiscale intérieure et la législation douanière.

Dans une première phase, seules sont prises en compte les dépenses fiscales qui entraînent un manque à gagner pour le budget de l'Etat.

**ARTICLE 4 Impôts concernés**

Dans cette première phase d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation.

En matière de fiscalité intérieure, l'évaluation concerne la TVA, les droits d'accises, l'impôt sur le revenu et les droits d'enregistrement.

En matière de législation douanière, l'évaluation concerne le droit de douane et les taxes d'effet équivalent et la redevance statistique.

#### **ARTICLE 5 Système fiscal de référence**

Les Etats membres définissent un système fiscal de référence basé sur le droit commun de la législation fiscale intérieure et douanière.

Ce système de référence est le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Toute mesure dérogatoire au système de référence est considérée comme une dépense fiscale et entre dans le périmètre de l'évaluation.

En matière de législation fiscale intérieure, le système fiscal de référence est défini en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des Etats de l'Union.

En matière de législation douanière, le système fiscal de référence est la réglementation communautaire relative au TEC.

Les dispositions fiscales dérogatoires contenues dans les conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés font partie du système fiscal de référence.

#### **ARTICLE 6 Méthode d'évaluation**

En vue de l'évaluation des dépenses fiscales, les Etats membres utilisent la méthode « perte de recettes » qui correspond au montant de l'impôt qui aurait été perçu si le système fiscal de référence avait été appliqué.

A cet effet, la perte de recettes ou dépense fiscale est égale au coût induit par la dérogation à la loi créée par la mesure dérogatoire en considérant que le comportement des contribuables reste inchangé.

Les dépenses fiscales sont évaluées par mesure dérogatoire au système fiscal de référence et pour chaque impôt et taxe.

#### **ARTICLE 7 Ordre d'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres évaluent les dépenses fiscales qui ont les impacts les plus significatifs sur le plan budgétaire, économique et social.

A cet effet, deux groupes de dépenses fiscales sont retenus :

- le premier groupe comprend les dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits d'accises, au droit de douane et aux taxes d'effet équivalent et à la redevance statistique ;

- le deuxième groupe comprend les dépenses fiscales relatives aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement.

L'évaluation des dépenses fiscales relatives aux deux groupes suscités est obligatoire pour tous les Etats.

#### **ARTICLE 8 Source des données pour l'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres utilisent les données fiscales obtenues des déclarations douanières et fiscales pour procéder à l'estimation des pertes de recettes.

A défaut de données fiscales disponibles, ils peuvent utiliser les données macroéconomiques et/ou sectorielles pour reconstituer les bases soustraites à l'impôt.

Les Etats membres mettent en place un dispositif organisationnel pour la collecte des données fiables relatives aux dépenses fiscales en vue de leur évaluation.

#### **ARTICLE 9 Structure du rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales**

Le rapport des dépenses fiscales doit comporter :

- une définition du système fiscal de référence pour chaque impôt, droit ou taxe, en vigueur au cours de l'année de l'exercice d'évaluation ;
- un inventaire des mesures dérogatoires par impôt, droit ou taxe, précisant la base légale de la mesure, les bénéficiaires, les avantages accordés et l'objectif visé;
- un rappel de la méthode d'évaluation utilisée ;
- les montants chiffrés des manques à gagner classés par nature d'impôt, par catégorie de bénéficiaires, par fonction budgétaire, et par secteur d'activités économiques. Ces données pourront être complétées par des ratios comme les dépenses fiscales en pourcentage du PIB et des recettes fiscales totales ;
- une partie consacrée à l'analyse des résultats de l'évaluation.

#### **ARTICLE 10 Structure chargée de l'évaluation des dépenses fiscales**

Les Etats membres mettent en place une structure chargée de conduire les travaux d'évaluation des dépenses fiscales. Cette structure est créée à l'intérieur du Comité national de suivi de la transition fiscale prévue par la Décision n°35/CM/JEMOA du 17 décembre 2009, précitée.

#### **ARTICLE 11 Publication du rapport**

Le rapport annuel d'évaluation des dépenses fiscales est rendu public par le Gouvernement. La publication doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la loi de finances de l'Etat en cours d'exécution est adoptée.

**ARTICLE 12 Transmission des rapports d'évaluation des dépenses fiscales à la Commission**

Les Etats membres transmettent à la Commission les rapports annuels d'évaluation des dépenses fiscales, au plus tard trois (3) mois après leur publication.

**ARTICLE 13 Suivi de l'application de la Décision**

La Commission et les Etats membres sont chargés de l'application et du suivi de la présente Décision.

**ARTICLE 14 Dispositions finales**

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 02 JUIL 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



SAIDOU SIDIBE

**Annexe 9: Informations sur les exonérations relatives à l'article 111 portant sur les créations d'emplois au titre de l'année 2018**

	Nombre d'emplois créés	Nombre d'entreprises	Montants exonérations
<b>DGE</b>	1 266	30	1 240 000 000
<b>CME</b>	421	19	390 267 227
<b>DR</b>	4	2	4 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 691</b>	<b>51</b>	<b>1 634 267 227</b>

**Annexe 10: Montants des exonérations accordées à quelques ambassades et organismes internationaux**

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
9320401J	A.F.R.F (AS.FRANC.RAOUL FOLLEREAU)	4,5	2,0
0819259W	ACCESS-TIC	0,0	1,4
0312145F	ACTION CONTRE LA FAIM	0,1	3,3
0602587F	ADC (ADONAI CONSULTING)	3,3	0,0
9004010C	ADRAO-ASSOCIAT.POUR DEVE	296,4	94,8
8306083C	ADVENTIST CHURCH	7,3	28,2
0307830N	AED (AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EDUCATION)	107,9	33,1
5000815Y	AFD (AGENCE FRANCAISE DE DVLPT)	49,0	17,6
1523682K	AFREXIMBANK (BANQUE AFRICAINE D IMPORT-EXPORT)	10,3	7,0
1107635T	AFRICAINNE DE REF IND ET DE CLI	1,2	0,0
93049931L	AFRICARE	15,3	0,0
0504657J	AFRIJAPAN	41,8	0,0
9509005K	AFRITAC (FMI-FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL)	33,0	5,4
0822059C	AGBP LYCEE BLAISE PASCAL	651,5	63,3
1735392U	AGENCE ADVENTISTE D AIDE ET DE	231,2	0,0

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
1523164K	AGENCE COREENNE DE COOP INTERN	6,0	1,3
5000515Y	AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	0,0	4,0
9301406R	AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (JICA)	63,3	12,7
0424647F	AITEK	0,0	22,9
9326545B	AMBASSADE D AFRIQUE DU	39,3	9,2
6100546C	AMBASSADE D ALLEMAGNE	88,2	4,5
7508334D	AMBASSADE D ETHIOPIE	0,3	0,0
9319879T	AMBASSADE D'AFRIQUE DU SUD	0,0	17,5
6104973Y	AMBASSADE D'ALGERIE	28,8	0,1
9200385S	AMBASSADE D'ANGOLA	4,2	0,0
0228398Z	AMBASSADE D'ARABIE SAOUDITE	0,6	5,8
6100547D	AMBASSADE DE BELGIQUE	24,9	12,3
6100554C	AMBASSADE DE CHINE	191,4	32,2
9102527S	AMBASSADE DE COREE	32,2	4,5
6100549P	AMBASSADE DE FRANCE	592,3	201,6
9006255P	AMBASSADE DE GUINEE	4,9	0,0
9103020E	AMBASSADE DE L ORDRE SOU	5,0	4,2
9913058B	AMBASSADE DE LA PALESTINE	1,4	55,0
9816834R	AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'IRAN	3,6	1,6
9332426S	AMBASSADE DE LA TUNISIE	5,7	0,2
9202369F	AMBASSADE DE L'INDE	1,7	2,0
6104456S	AMBASSADE DE NORVEGE	0,0	2,8
6100551H	AMBASSADE DE RUSSIE	12,0	6,3
1001869F	AMBASSADE DE TURQUIE	14,3	5,7
9400294Q	AMBASSADE D'EGYPTE	1,1	0,0
6001084M	AMBASSADE DES PAYS BAS	34,9	9,9
6001085N	AMBASSADE DES U.S.A	1 910,1	709,2
9409677U	AMBASSADE D'ESPAGNE	13,9	7,4
6100552A	AMBASSADE D'ITALE	39,6	2,7
8206611M	AMBASSADE DU BENIN	0,2	0,0

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
6105318G	AMBASSADE DU BRESIL	29,7	0,6
6101339H	AMBASSADE DU BURKINA FASO	127,0	39,2
6100548N	AMBASSADE DU CAMEROUN	0,3	0,0
8206460S	AMBASSADE DU CANADA	124,1	15,8
6100550L	AMBASSADE DU GHANA	0,0	0,1
6100553B	AMBASSADE DU JAPON	23,1	5,8
9413949G	AMBASSADE DU LIBAN	3,0	0,0
9412064T	AMBASSADE DU LIBERIA	4,5	0,0
6015682N	AMBASSADE DU NIGER	0,2	0,0
9411869E	AMBASSADE DU NIGERIA	8,0	0,0
1552568D	AMBASSADE DU SOUDAN	4,8	1,4
1410085K	ARD (ASSOCIATES IN RURAL DEVELOPPEMENT)	70,5	0,0
9412073U	ARSTM ACADEMIE REGIONALE	21,9	15,6
0105273R	ASECNA	220,6	216,2
9615122V	ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU	3,2	9,8
7300872L	ASSOCIATION DES SOCIETES D'ELECTRICITE D AFRIQUE	3,5	18,7
1106632X	ASSOCIAZIONE SERVI INUTILI-AMICIDI	0,0	0,9
1321738F	ATLANTIC BUSINESS INTERNATIONAL	71,5	0,0
0510193T	AVENI-RE	0,0	5,1
0901014X	AVSI CI	0,5	0,0
6104401U	BAD (BANQUE AFRICAINE DE DVPT)	1 026,8	631,8
1701656K	BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSE	2,9	8,7
9201663V	BANQUE MONDIALE	226,0	34,5
0911218H	BANQUE SAHELO-SAHARIENNE CI	78,2	0,0
9408617P	BBGC MEDICAL	19,4	0,0
0100286N	BCEAO (BANQUE AFRICAINE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST)	464,4	208,7
4114249H	BERGIL INTERNATIONAL	2,1	0,0
0041190D	BIOSYNERGIE	27,9	1,9
9819725E	BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES	75,7	17,8
6016390W	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES COTE D IVOIRE	6,7	19,3

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
9607951M	BR/CI-BUREAU DE REPRESENTATION (BOAD)	5,2	0,0
7501764D	BRINK'S WEST AFRICA	21,7	6,9
0027406U	BROCHAGE PARALLELE CI	0,0	5,7
7701696A	BULL-CI	15,4	0,0
0910133X	BUREAU DE REPRE.COMM.UEMOA	38,0	1,8
1815255T	BUREAU DU QUEBEC A ABIDJAN	0,0	3,6
0502382D	BUREAU ECONOMIQUE DE TAIWAN	0,4	0,0
8303850S	BUREAU NATIONAL DE COOR. V.EN. SOS	30,8	2,2
9815714X	BUREAU REGIONAL DE L'OIPC-INTERPOL	22,0	8,5
9000332P	CAMPC (CENTRE AFRICAIN DE MANAGEMENT ET DE PERFECTIONNEMENT DES CADRES)	3,8	15,3
0301871M	CARE INTERNATIONAL	54,3	13,7
9006006F	CB-COMMISSION BANCAIRE	44,4	17,8
0820726F	CENTER FOR INTERNATIONAL PROGR	239,7	145,1
8900258F	CENTRE DES HANDICAPES MO	16,6	5,9
5013123A	CENTRE SUISSE DE R. SC. (CSRS)	75,3	29,0
0305185A	CFAO TECHNOLOGIE	16,8	0,0
1403877X	CHANTRY GARDEN MEDICAL FONDATION	435,0	0,0
1743424U	CHINA NAN TONG CONSTRUCTION	7,5	134,1
0211957G	CI/CE (CELLULE DE LA COORDINATION DE LA COOPERATION)	2 479,4	633,2
1112518J	CICA-RE (COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURANCE ABIDJAN)	4,5	6,3
9100461J	CICR (COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE)	1 735,9	416,4
9100567L	CIRAD	0,8	4,2
9614240W	CIS-COTE D'IVOIRE01 BP 1942 ABIDJAN	1,7	0,0
5003505Z	COCITAM	5,8	0,0
0800223L	COFENABVI PAM/UEMOA	17,1	24,5
0316727A	COMITE INTERNATIONAL DE SECOURS	58,1	39,1
8905082U	COMMUNAUTE ABEL-LVIA C.E.P	3,5	4,5
0514204E	COMMUNAUTE MISSIONAIRE DE VILLAREGIA	8,2	0,6
0812097R	COMMUNAUTE SAINT EGIDIO	0,0	1,3
9328587G	CONGREGATION DES FRERES	7,5	0,4

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
1221891N	CONGREGATION DON ORIONE	2,2	0,0
4241357L	CONSEIL BURKINABE DES CHARGEURS	4,0	0,0
0702091D	CONSEIL DANOIS POUR LES REFUGIES	2,3	0,0
6900095W	CONSEIL DE L'ENTENTE	0,6	1,4
9815846U	CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS	1,8	14,7
1649035B	CONSULAT HONORAIRE DE MADAGASCAR	8,4	0,0
9803559R	COUR COMMUNE D ARBITRAGE	17,3	1,4
1299806G	COUR PENALE INTERNATIONALE	27,3	0,0
0821410U	CRRAE - UMOA	94,2	38,1
1505039Y	CYPRESS ENTREPRISES	0,0	69,8
1106130U	DELEGATION DE L'UNION EUROPEENNE	153,9	109,8
9819726F	DEPOSITAIRE CENTRAL BANQUE DE REGLEMENT	0,0	5,4
0511710H	EGPAF	22,3	41,7
1100652R	ENGENDER HEALTH INC	4,7	0,0
1325682U	ENTREP GENERALE DE COMM MODERN	7,6	0,0
0804867A	ES-KO INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE	4,4	0,0
0919130D	ESPOIR TIERS MONDE	27,5	46,1
0172405H	FAMILY HEALTH INTERNATIONAL	9,4	0,0
9319951K	FAO CI	79,0	35,6
1331020Z	FENIE BROSSETTE COTE D IVOIRE	48,8	0,0
0414560A	FIBA AFRIQUE (FEDERATIONS AFRICAINES DE BASKET)	51,5	25,0
1556087K	FOND INTERNATIONAL.DEV.AGRI.	7,1	0,0
1200267T	FONDATION AFRICAINE POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT	38,0	15,6
1612076X	FONDATION AGA KHAN CI	25,8	20,1
0510085S	FONDATION AMIGO	4,2	0,0
0171440N	FONDATION CHILDREN OF AFRICA	13,6	0,0
9319988R	FONDATION INTERNAT. N.DAME DE PAIX	408,3	52,5
0804260V	FONDATION MON DE RECH PRE SIDA	9,9	5,7
0216714H	FRERES DE LA CHARITE	0,0	0,7
9500914H	FRERES MARISTES DES ECOLES	0,9	0,0

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
9201666Y	FRIEDRI EBERT STIFTUNG	2,6	1,3
8800097E	GESTOCI	9,7	55,2
9416068B	GIZ (Agence Allemande de Coop. Int.)	123,7	5,8
1105269J	GIZ-CI	3,3	0,0
6910259P	GOETHE INSTITUT	4,4	7,2
1705068M	GROUPEMENT INTERBANCAIRE MONETIQUE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (GIM-UEMOA)	0,0	2,5
0208924M	HABITAT FOR HUMANITY COTE D'IVOIRE	8,9	0,0
0906243N	HEALTH ALLIANCE INTERNATIONAL	21,1	8,2
1106455W	HEART ALLIANCE INTERNATIONAL	13,3	5,4
0200933J	HELEN KELLER INTERNATIONAL	2,6	0,0
9103413Z	HOPE WORLDWIDE-CI	0,0	0,0
0917511M	I R C E	23,8	5,8
1651359W	ICCO (INTERNATIONAL COCOA ORGANIZATION)	109,1	16,9
1112199K	ICRAF-CI	17,8	15,5
1010516R	IDFS (INTER. DIPLOMATIC FREES)	0,0	2,5
9909088P	IECD (INSTITUT EUROPEEN DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT)	17,2	0,0
0406338Q	INSTITUT DE THEOLOGIE DE LA COMPAGNIE DE JESUS (ITCJ)	6,6	0,0
1014760H	INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE "ICI	107,2	16,7
6016308G	IRD (INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT ORSTOM- INSTITUT Français)	18,5	4,4
1003248Y	IYF (ONG INTERNATIONAL YOUTH FELLO)	0,4	0,0
8600667C	JETRO-JAPAN EXTERNAL	1,8	1,2
1109998A	JHPIEGO CORPORATION	6,2	3,7
4102279L	JOHNS HOPKINS UNIVERSITY	13,0	0,0
1503546X	JS DIFFUSION	67,4	2,3
1730741Q	K F W	2,0	1,7
1341453E	KLEEN JET	16,2	14,6
1604361J	LA TOULOUSAIN DE RENOVATION	0,0	2,7
0209713S	LES AMIS DE THERESE HAURY	2,6	0,0
8500567L	MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE SA (MCT SA)	7,3	0,0

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
9908325P	MAP (MEDICAL ASSISTANCE PROGRAM INTERNAT)	0,9	13,3
1103168B	MEDECIN DU MONDE	2,3	0,0
9500367U	MEDECINS SANS FRONTIERES France	91,6	25,0
1720691D	MISSION AFECC	27,6	0,0
0309345D	MISSION DE LA CEDEAO EN CI	1,4	3,7
4104919Y	MISSION LAIQUE	5,1	0,0
1438927K	MISSION LAIQUE COTE D'IVOIRE (LYCEE INTER MERMOZ)	94,1	42,8
0904231G	MISSION TECHNIQUE CH. POUR PR.L'H.G	34,0	0,0
0231700X	MISSION TECHNIQUE CHINOISE	0,2	0,0
0408327P	MSF Belgique	2,8	0,0
1739297H	NAPON JONATHAN PATRICK DUIBAKWE	1,5	0,0
0732621H	NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE	7,7	4,1
9410871B	NONCIATURE APOSTOLIQUE	0,9	0,3
4105414P	N'SIA PARTICIPATIONS S. A. HOLDING	10,6	2,6
7701835V	OIAC	0,1	0,0
9102896V	OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE)	75,9	5,5
1003248J	ONG "INTERNATIONAL YOUTH FELLOWSHIP	6,2	10,5
1105802S	ONG (ASA) AFRIQUE SAUVE L'AFRIQUE	12,2	6,6
9900199N	ONG AKWABA	4,7	1,4
1214767H	ONG BELGO IVOIRE SANTE	26,1	4,4
0334662K	ONG LE CARMEL	6,0	0,4
0674704T	ONG ONLUS MAISON DES ENFANTS DE CI	1,9	1,3
4260174L	ONG SOLETERRE	4,7	0,0
1201897Z	ONG UNE VOIX POUR PADRE PIO	23,2	3,5
0318248C	ONUICI	18,8	0,0
9605639S	ONUDI-ORGANISATION DES	0,7	0,0
0329184G	ORGANISAT. INTERNAT POUR MIGRATION	0,0	0,9
9103042G	ORGANISAT.INTERNATIONALE DU TRAVAIL	17,1	9,9
1657425X	ORGANISATION INTER POUR LE DEV	0,6	0,0
9320185H	ORGANISATION MARITIME DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (OMAOC)	2,0	4,1

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
0315404F	PAM (PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL)	577,2	60,6
0501850M	PAPI CI	10,2	0,0
1205106C	PFO AFRICA COTE D'IVOIRE	540,2	0,0
0814307A	PFSCM (PARTNERSHIP FOR SUPPLY CHAIN	21,8	0,0
0501912X	PHARMAVET-CI	14,9	0,0
9102688L	PNUD	535,2	520,2
9408973L	POLYMED	0,3	0,0
1326881M	PROGR.NATIONS UNIES L ENVIRON	1,1	0,0
0181481P	PSI (POPULATION SERVICE INTERNATIONAL)	36,2	22,0
91102688L	PUND PROGRAMME	0,0	23,6
9410770Z	RASCOM ORGANISATION	0,1	0,4
1204530F	RCEEDAO	5,9	1,2
9907575H	REMAR CI	8,9	9,0
0821959E	RESEAU AGA KHAN DE DEVELOPPEMENT	8,7	0,3
9502452G	SALESIENS DON BOSCO-STE	25,9	0,0
1401181L	SARL NOUVELLE ABIDJAN FROID PL	0,0	11,8
0025787X	SAVE THE CHILDREN	214,5	178,7
0515212W	SEARCH FOR COMMON GROUND	0,2	0,0
9908099R	SGDE	15,9	0,0
1628320L	SINOMACH MISSION CHINOISE	25,4	0,0
1441525K	SOCIETE IVOIRIENNE DES TRAVAUX AUTOMOBILES ET DU BATIMENT	9,2	0,0
1702934T	SOCIETE POUR L'HABITAT ET LE LOGEMENT (SHELTER AFRIQUE)	3,3	0,0
1503987J	SOCIETE TRANSPOT D ENERGIE ELE	96,5	66,6
9416390F	SODETAP	25,0	16,4
9512883J	SOEURS DES PAUVRES	0,4	0,0
1012586E	SOSAF	0,0	6,9
0713080G	STE AFRICAINE DE PL. ET EL. (SAPE)	3,7	0,0
0916434P	S-TEL	5,2	0,0
0732179N	TALENTYS	6,9	0,0
1021335J	TECHNOSERVE COTE D'IVOIRE	6,0	0,0

N°CC	Nom ou Raison sociale	2017	Fin juin 2018
9999992W	THE CENTRURY GROUP CORPORATION	0,0	1,6
9700245A	UNESCO	0,7	0,3
1652395C	UNFPA	46,9	41,0
91026988L	UNFPA-PNUD PROGRAMME	0,0	85,6
4272079Q	UNHCR (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES)	97,3	38,4
9102822S	UNICEF	875,4	758,2
0810375M	UNIVERS DES EPI SARL	2,4	0,0
8403647P	VILLAGE D'ENFANTS SOS	5,6	1,6
1105521P	WCF (WILD CHIMPANZEE FOUNDATION)	7,7	5,7
1545127L	WORLD COCOA FOUNDATION	4,1	4,1
1223424K	WORLD EDUCATION INC - CI (WEI-CI)	0,6	0,0
1627059D	WORLDWIDE LOGISTICS MOVERS COTE D IVOIRE	15,3	0,0
<b>TOTAL</b>		<b>17 986,6</b>	<b>6 815,4</b>

## Annexe 11: Montants des exonérations de TVA accordées dans le cadre quelques projets de l'Etat

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
<b>PROJET DE TRANSPORT ET D'ACCES A L'ELECTRICITE</b>	0327573B	EBATP (ELECTRICITE BAT. ET TRA. PUBLICS)	Décision n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04/04/2013	10,6	
	1017535F	LE BATISSEUR	Décision n° 029/MPMEF/CAB.16 du 04/04/2013 autorisant l'exonération de TVA pour les acquisitions de biens et services effectués dans le cadre de la construction du barrage hydroélectrique de SOUBRE p/c de CI-ENERGIES	3,3	
	1019688B	DJAMERYKO SARL	Décision n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04 avril 2013	18,0	
	8401813U	FRANZETTI CI	Décision n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04/04/2013	12,4	
	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	Décisions n° 029/MPMEF/CAB.16 du 04/04/2013 dans le cadre de la construction du barrage de SOUBRE	94,6	120,4
	1539745H	DJAMERYKO INFRASTRUCTURES	Décision n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04 avril 2013 dans le cadre de construction du barrage hydroélectrique de SOUBRE P/C de CI-ENERGIES	7,1	36,3
	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	Décision N° 069/SEPMBPE/DGI/DGC du 06/10/2017 dans le cadre de la réalisation pour le transport et accès à l'électricité en COTE D'IVOIRE	68,8	3,1
	1440673J	ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED	Décision N°129/MEF/CT.11 du 19/10/2009	24,3	2,0
	4273259S	KEC INTERNATIONAL LIMITED	Décision n° 129/MEF/CT. 11 du 19/10/2009	10,9	12,4
	9714842A	ETELEC-ENTREPRISE	Décision n° 129/MEF/CT. 11 du 19/10/2009	0,3	

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
<b>PROJET D'ACCES A L'ELECTRICITE</b>	0214000L	GLOBAL TRADING GROUP	Décision N°014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique de CI	24,5	23,3
	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	DECISION N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 autorisant l'exonération de la TVA dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique de CI	138,2	47,5
	1270703W	ENTREPRISE LE N'ZI P/C CI-ENERGIES	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 sous-traitant de CI-ENERGIES		15,0
	1440673J	ANGELIQUE INTERNATIONAL LIMITED	Décision N°014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique de CI	30,2	79,8
	4115576J	ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRONIQUE	Décision N°014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre de la réhabilitation et du renforcement du réseau de transport et de distribution de l'énergie électrique en CI S-T DE CIENERGIES		0,2
	4273259S	KEC INTERNATIONAL LIMITED	Décision N° 014/MPMB/CAB du 19/05/2014 dans le cadre du programme de réhabilitation et de renforcement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique de CI	13,9	1,8
	9714842A	ETELEC-ENTREPRISE	Décision n° 014MPMB/CAB du 19/05/2014 p/c de CI-ENERGIES	8,2	
<b>PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE</b>	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	Décision n° 36/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI		138,9
	1322885M	PROJET DE REHABILITATION AGRICOLE ET DE REDUCTION DE LA PAUVRETE (PRAREP)	Décision n° 36/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI		35,5
	1617851S	ZENITH ENEGIE POUR LE DEVPT S-T DE CNEEC-CI	Décision n° 36/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI S/T DE CNEEC-CI		437,2

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	1628320L	CNEEC-CI (CHINA NATIONAL ELECTRIC ENGINEERING CO. CI BRANCH)	Décision n° 036/MPMBPE/CAB du 17/06/2016 dans le cadre du projet de développement et de réhabilitation du réseau électrique de CI	739,7	969,5
<b>RENFORCEMENT DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION /PRETD</b>	0601379C	BETRAD P/C CI- ENERGIES	Décision N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD) S/T de CI ENERGIES		9,7
	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	Décision N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 prêt de la Banque Africaine de développement à l'Etat de CI dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD)		106,0
	1641755R	SOCARRE	Décision N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD) S/T de CI ENERGIES		21,2
	9510228J	SALEC SERVICE AFRICAINE	Décision N° 040/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 dans le cadre du renforcement des réseaux électriques de transport et de distribution de CI (PRETD) P/C de CI-ENERGIES		32,1
<b>BITUMAGE AXE AGBOVILLE CECHI</b>	8604146J	CNCTPC (CIE NLE CHINOISE)	Décision n° 61/MPMB/DG du 05/10/2015 pour les projets de conception et de réalisation des routes AGBOVILLE-CECHI et ODIENNE-GBELEGBAN	721,5	1 215,8
<b>PROJET HYDRAULIQUE ET ASSAINISSEMENT POUR LE MILLENAIRE (PHAM)</b>	0034502T	CODJO DOSSOU SAMUEL (ETABLISSEMENT SAM)	Décision N° 013 du 06/05/2014 dans le cadre du Programme Hydraulique et Assainissement pour le Millénaire (PHAM)	1,2	0,3
	0717959M	SOUROBAT-CI (STE DES ROUTES & BATIMENTS EN CI)	Décision n° 013 du 06/05/2014 ou Article 13 du protocole additionnel n° 03/96 du 10 mai 1996	60,6	120,2
<b>PROJET DE RENAISSANCE DES INFRASTRUCTURES DE CI</b>	0214000L	GLOBAL TRADING GROUP	Décision n° 195/MEF/ CT. 09 du 06 septembre 2012 p/c de PRICI	2,3	
	0417218A	ENSBTP (ENTREPRISE NATIONALE DE BATIMENT)	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 06/09/2012	6,8	

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	0505657K	GBATEC-SARL (GESTION BATIMENT ET TECH DE C)	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 09/09/2012 et Décision N° 029/MPMEF/CAB.16 du 04/04/2013	31,1	
	0511710H	ELISABETH GLASER FOUNDATION	Décision N° 195/MEF/CAB.09 du 06/09/2012	97,3	1,5
	0717959M	SOUROUBAT-CI (STE DES ROUTES &BATIMENTS EN CI)	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 09 septembre 2012 (sous-traitant de PRICI)	137,0	53,4
	0820032T	GEBATEC (LA GENERALE DU BATIMENT)	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 09/09/2012 marché n° 2013-0-2-12448/02-21 et n° 2013-0-2-1384/02-21	2,7	
	0904197X	ITA (INGENERIE ET TRAVAUX AKOUTROU)	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 06 septembre 2012 et Arrêté n° 019/MPMB/CAB du 20/01/2015 (sous-traitant de la CNPS)	79,2	
	1205787E	NSE (NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT C)	Décision n° 195/MEF/ CT. 09 du 09/09/2012; Décision n° 053 /MEF/ CT. 11 du 21/04/2010		4,7
	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 09 septembre 2012 (sous-traitant de PRICI)	3,2	
	1301946D	SGTM (SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX MAROC CI)	Décision N° 195/MEF/CT.09 DU 06/09/2012 DANS LE CADRE DU PROJET RENA	268,0	14,7
	1310028C	PRICI (PROJET D'URGENCE DE RENAISSANCE DES INFRASTRUCTURES EN CI)	Décision n° 195/MEF/ CT. 09 du 09/09/2012	3 416,7	397,8
	1322885M	PROJET DE REHABILITATION AGRICOLE ET DE REDUCTION DE LA PAUVRETE (PRAREP)	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 06/09/2012 ; n° 220/MEF/CT.11 du 20 novembre 2008/marché n° 2014-0-2-0152/02-21	42,2	
	1407976W	(ERB) ENTREPRISE DES ROUTES ET BATIMENTS DE CI	Décision N° 195/MEF/CT.09 du 09/09/2012 SOUS-TRAITANT DE PRICI	3,4	
	1437191H	DTP TERRASSEMENT CI	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 09 septembre 2012	116,8	35,1
	1547008B	NORDA STELO COTE D'IVOIRE	Décision n° 195/MEF/ CT. 09 du 06 septembre 2012	1,8	
	1602703Q	MARCHICAMED AFRIQUE SUCCURSALE	Décision n° 195/MEF/ CT. 09 du 09/09/2012	53,9	3,9

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	4115576J	ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRONIQUE	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 06/09/2012	200,7	51,0
	4272988D	OMNI TRAVAUX COTE D'IVOIRE	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 06 septembre 2012	6,0	
	4273259S	KEC INTERNATIONAL LIMITED	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 09 septembre 2012		2,4
	8204301V	SEK-SOCIETE DES ENTREPRISES	Décision n° 195/MEF/CT. 09 du 06 septembre 2012 p/c de PRICI	13,1	
	8401813U	FRANZETTI CI	Décision n° 195/MEF/ CT. 09 du 06/09/2012	9,5	
<b>PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN</b>	1005630F	ESPINA OBRAS HIDRAULICAS	Décision N° 043 du 02/05/2017 portant projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain (PREMU)		3,0
	1310028C	PRICI (PROJET D'URGENCE DE RENAISSANCE DES INFRASTRUCTURES EN CI)	Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)		4,7
	1729646L	PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN (PREMU)	Décision N° 043 du 02/05/2017 portant projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en milieu urbain (PREMU)	15,9	4,7
	9711791C	CGC-CI	Décision N° 043 du 02/05/2017 relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable (PREMU)		12,0
<b>PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE LA COMPETIVITE DU SECTEUR INDUSTRIEL (PARCSI)</b>	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	Décision N° 003/SEPMBPE/DGD du 11/01/2018 dans le cadre du Projet d'Appui au Renforcement de la Compétitivité du Secteur Industriel (PARCSI)		7,6
<b>AUTRES PROJETS</b>	0511710H	ELISABETH GLASER FOUNDATION	Décision n° 028/MPMBPE/CAB/DGI/DGD du 01/06/2016	111,9	
	0702946J	HUAWEI TECHNOLOGIES COTE D'IVOIRE	Décision N° 090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plateforme unifiée et ouvert de la vidéo protection de la ville d'ABIDJAN S/T HUAWEI TECHNOLOGIES CO Ltd		42,0

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	0817886J	MACOM (MISSION -CELLULE DE COORDINATION DU PUIUR)	Décision n° 220/MEF/CAB.-CT.11 du 20/11/2008	633,0	68,4
	0817906W	PNLT	Décision N°012/MEF/CT.09 du 31/01/2012 dans le cadre du projet de prévention de la tuberculose multi résistante par l'amélioration de la prise en globale de la tuberculose	43,4	6,0
	0900444N	REHOBOTH ENTREPRISES	Décision n° 220/MEF/CT. 11 du 20 novembre 2008 (sous-traitant de PRICI)	7,2	
	0914408C	IRA GEORGES TIMITE PASCAL (THB)	Décision N° 013 du 19/05/14 portant exonération de TVA dans le cadre du Programme de Hydraulique et Assainissement pour le Millénaire (PHAM)		1,1
	1005630F	ESPINA OBRAS HIDRAULICAS	Décision n° 178/MEF/CT. 09 du 22/08/2012 et marché n° 0022/PGIBVG-PU	7,8	6,1
	1006435R	ETABLISSEMENT J R K	Décision N° 058/MPMB/CAB du 13/06/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de l'équipement du lycée professionnel d'Odienné (PROJET REC-LPO)		5,3
	1013977N	ADEOTTI	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010	44,9	6,3
	1014353V	ARTECH COTE-COTE D'IVOIRE	Décision N° 23/MPMEF/CAB/CT.16 du 11/03/2013 et Notes DMAJ/JMA/tmfa/02409/2017; DADR/FK/ab 03995/2017 dans le cadre du projet PRAREP et PROPACOM délai de réalisation ' mois du 29/05/2017 au 29/09/2017 et prorogé du 01/10/2017 au 15/11/2017	2,3	
	1106749L	EMEB-CI-SARL	Décision N° 026/MBPE/DGI/DGD du 17/02/17 pour la construction du centre culturel sportif et TIC Ivoiro-coréen d'Abidjan		44,0
	1205787E	NSE (NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT C)	Décision N° 053/MEF/CT,11 du 21/04/2010	636,3	488,6
	1205787E	NSE (NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT C)	Décision N° 064 du 26/10/2015 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable des villes de Gagnoa et Sinfra sur financement RPE/C2D		2,0

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	1205787E	NSE (NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT C)	Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION	40,5	142,1
	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	Décision N° 049 du 18/05/17 dans le cadre de la réalisation du projet d'interconnexion des réseaux électrique CI Libéria Sierra Leone (Projet CLSG)	11,7	
	1224218D	ELECTRICITE GENERALE ET INDUSTRIE DE CI (EGICI)	Décisions n° 118/MEF/CT.11 DU 23/09/2009 et n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04/04/2013	113,9	
	1270703W	ENTREPRISE LE N'ZI P/C CI-ENERGIES	Décisions n° 118/MEF/CT.11 DU 23/09/2009 et n° 029/MPMEF/CAB. 16 du 04/04/2013	21,2	
	1305769X	PNTR (PROJET NATIONAL DE TELEPHONIE RURALE)	Décision n° 152/MEF/CT. 11 du 01/12/2009	44,3	13,6
	1322885M	PROJET DE REHABILITATION AGRICOLE ET DE REDUCTION DE LA PAUVRETE (PRAREP)	Décision n° 023 /MPMEF/CAB/CT. 16 du 11/03/2013	149,0	59,7
	1322885M	PROJET DE REHABILITATION AGRICOLE ET DE REDUCTION DE LA PAUVRETE (PRAREP)	Décision N°128/MPMBPE/CAB du 03/10/2016 et N°090/SEPMBPE/CAB du 08/12/2017 dans le cadre du projet de mise en œuvre de la plate-forme unifiée et ouverte de la vidéo protection de la ville d'Abidjan S/T HUAWEI TECHNOLOGIES CO Ltd.		32,9
	1337284Z	ADEATI COTE D'IVOIRE	Décision N° 053/MEF, CT du 21/04/2010	948,7	8,8
	1346153E	STATE UNIVERSITY OF NEW YORK/CENTER FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (SUNY/CID)	Décision N°100/MPMEF/CAB du 31/07/2013	24,7	1,5
	1402057T	PROGRAMME PAYS DE RENFORCEMENT (PPRC)	Décision N° 126/MPMEF/CAB du 22/10/2013	2,1	1,3
	1405989S	CHEC (CHINA HARBOUR ENGENERING CL)	DECISION 009/MPMB/DGD/DGI DU 09-04-2015 pour l'extension et la modernisation du PAA	890,9	109,9

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	1410085K	ARD (ASSOCIATES IN RURAL DEVELOPPEMENT)	Décision N° 073/MPMB/CAB du 30/11/2015 portant exonération de TVA sur les acquisitions d'équipements et ressources effectuées dans le cadre du programme d'appui au secteur de la justice en CI	42,6	58,2
	1429153S	KELLER WEST AFRICA SA	Décision N° 24/ MPMBPE/CAB/DGD-DGI du 26/05/2016 pour la construction du point de débarquement de LOCODJDRO sous-traitant de EMEBCI		2,9
	1437191H	DTP TERRASSEMENT CI	Décision n°198/MEF/CT.09 du 09 septembre 2012		10,9
	1437191H	DTP TERRASSEMENT CI	Décision n° 100/MPMEF/CAB du 31 juillet 2013.	0,2	
	1447210H	AODCI (ASSOCIATION OBESITE ET DIABETE EN RCI)	Décision n° 102/MEF/CAB . 16 du 23/05/2012 autorisant l'exonération de TVA dans le cadre de l'implantation et l'équipement dans 10 régions de micro-cliniques spécialisées en diabétologie	1,3	
	1513445K	ECW SARL (ENTREPRISE DE CONSTRUCTION WOUNTABA)	Décision n°4422/MPMBPE/CAB/CT-am/07-2016 du 01/08/2016 portant exonération de TVA sur le projet d'amélioration des services de cardiologie de BOUAKE (PASCAB-CI)	155,0	
	1557795W	LUCKY EXPORTS COTE D'IVOIRE	Décision N° 02 du 12/01/2016 dans le cadre de l'opération de financement du projet de développement du riz pour le compte de l'ONDR	317,4	119,2
	1601052D	PROJET FILET SOCIAUX	Décision n°04/MPMBPE/DGI-DGD du 16/03/2016 pour les projets de filets productifs du Ministère de l'Emploi	72,5	
	1629427V	GROUPEMENT DE COOPERATION INTERNATIONAL HENAN-CHINE CI	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan Lagos		888,4

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	1634773C	GROUPEMENT MAVER EMEBCI	Décision N° 17/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 dans le cadre du projet de conception et de réalisation du point de débarquement de GRAND-LAHOU et N° 24/MPMBPE/CAB/DGD/DGI du 26/05/2016 pour la construction du point de débarquement de LOCODRO	47,6	73,8
	1655562E	DAIHO CORPORATION	Décision n° 18/MPMBPE/CAB du 25/04/2016 portant exonération de TVA pour l'acquisition de biens et services dans le cadre du projet de construction de l'échangeur de l'amitié IVOIRO-JAPONAISE P/C DAIHO CORPORATION	742,3	153,4
	1703840J	JAEWON INDUSTRIAL DEVELOPEMENT	Décision N° 152/MPMBPE/CAB du 24/11/2016 portant exonération de TVA dans le cadre du projet d'aménagement de la voirie en vue de l'amélioration de la fluidité routière et de renforcement des capacités à Abidjan	18,3	14,7
	1704387H	ENTREPRISE MAIN DE DIEU	Décision N° 038/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 portant exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services du projet d'aménagement du site du débarcadère et de construction du marché central et le développement du centre commercial de SASSANDRA S-T de TODA-DAI NIPPON		1,6
	1705055G	MIS TECHNIQUE CHINOISE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU STADE OLYMPIQUE D EBIMPE	Décision n° 139/MPMBPE du 08/11/2016 autorisant l'exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services pour la construction du stade olympique de 60 000 places à ANYAMA-EBIMPE	1 349,9	12,6
	1712053U	TODA-DAI NIPPON JV	Décision N° 038/MBPE/DGI/DGD du 14/04/2017 portant exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services du projet d'aménagement du site du débarcadère et de construction du marché central et le développement du centre commercial de SASSANDRA	184,3	313,3

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	1750676T	PROJET DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE	Décision N°018/SEPMBPE du 16/04/2018 portant exonération de la TVA sur l'acquisition d'un véhicule dans le cadre du projet "Conservation de la Biodiversité dans le complexe TAI-GREBO-SAPO don du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne		3,2
	1751662J	COMITE NATIONAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME COMPACT DU MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION (CNPC-MCC)	Décision N°086/SEPMBPE/DGI/DGD du 14/11/2017 portant exonération de TVA dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en œuvre du programme MCC COMPACT Côte d'Ivoire		2,5
	4104288G	SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TRAVAUX (SODISTRA)	Décision n° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 dans le cadre du projet de facilitation du commerce et du transport sur le corridor Abidjan-Lagos		27,5
	4104288G	SOCIETE DE DISTRIBUTION DE TRAVAUX (SODISTRA)	Décision N°059 /MEF/CT.11 du 21/04/2010 dans le cadre du projet de facilitation du commerce et du transport sur le corridor Abidjan Lagos		186,1
	4115576J	ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRONIQUE	Décision n° 049 /MEF/CT. 09 du 18/05/2017 dans le cadre de la réalisation du projet d'interconnexion des réseaux électriques de CI	1,5	
	4115576J	ENTREPRISE GENERALE D'ELECTRONIQUE	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan Lagos		9,5
	4146198R	PROPACOM	Décision N° 053/MEF/CT.11 du 21/04/2010 portant projet de facilitation du commerce de transport sur le corridor Abidjan Lagos		63,4
	4258219T	COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE EN COTE D'IVOIRE (CGC-CI)	Décision n° 220/MEF/CT. 11 du 26/11/2008 et n° 195/MEF/CT.09 du 09/09/2012	28,0	
	4258219T	COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE EN COTE D'IVOIRE (CGC-CI)	Décision N°198 MEF/CT.09 du 17/09/2012		5,5
	4263920B	BASSIN DU GOUROU (PROJET DE GESTION INTEGREE DU BASSIN DU GOUROU)	Décision n° 178/MEF/ CT. 09 du 22/08/2012	2,7	
	4273259S	KEC INTERNATIONAL LIMITED	Décision N°14/MPMB/CAB du 19/05/2014		0,2

INTITULE DU PROJET	BENEFICIAIRES		Texte de base	2017	Fin juin 2018
	N°CC	Nom ou Raison sociale			
	8401813U	FRANZETTI CI	Décision n° 178/MEF/CT. 09 du 22/08/2012,	3,8	0,3
	8604146J	CNCTPC (CIE NLE CHINOISE)	Décision n° 61/MPMB/DGD/DGI du 05/10/2015 pour la réalisation des routes AGBOVILLE-CECHI et ODIENNE-GBELEGBAN		1 215,8
	8804818D	NPSP (NOUVELLE PHARMACIE DE LA SANTE PUBLIQUE)	Décret n° 2013-792 DU 20/11/2013 portant approbation de la convention entre la RCI et la Nouvelle PSP Côte d' Ivoire	659,1	333,4
	9711791C	CGC-CI	Décision n° 198/MEF/CT. 09 du 17/09/2012		85,8
	9711791C	CGC-CI	Décision N°152/MEF/CT.11 du 01/12/2009		3,7
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>13 856,1</b>	<b>8 650,2</b>

**Annexe 12 : Arrêté interministériel portant création, attributions et organisation du comité national d'évaluation des dépenses fiscales**

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGÉ DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

MINISTRE DU PLAN  
ET DU DEVELOPPEMENT

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0015-1 /SEPMBPE/MPD/MEF DU  
26 JUL 2017 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU  
COMITE NATIONAL D'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,**

**Le Ministre du Plan et du Développement,**

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de UEMOA ;
- Vu** la décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le décret n° 2016-600 du 08 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 portant nomination de membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

1

**Article premier** - Il est créé auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un comité chargé de l'évaluation des dépenses fiscales, dénommé « Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales », en abrégé CNEDF.

**Article 2** - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales est chargé d'élaborer chaque année, au plus tard le 30 septembre, le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales, destiné à être annexé aux projets de lois de finances et lois de règlement.

**Article 3** - Le Comité National d'Evaluation des Dépenses Fiscales comprend :

- un comité de pilotage ;
- une cellule technique.

**Article 4** - Le Comité de Pilotage est chargé de :

- coordonner et de piloter les travaux de la Cellule Technique ;
- valider et de veiller au respect du calendrier des travaux de la Cellule Technique ;
- veiller à la conformité de la méthodologie, des règles et procédures spécifiques relatives à l'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales avec les dispositions communautaires ;
- valider et transmettre le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales au Ministre en charge du Budget et de du Portefeuille de l'Etat.

**Article 5** - Le Comité de Pilotage comprend :

- le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère du Plan et du Développement ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Economie.

La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Impôts.

**Article 6** - La Cellule Technique est chargée de :

- proposer au Comité de Pilotage un calendrier annuel de travail au plus tard le 15 décembre de chaque année ;
- définir les méthodes d'élaboration du Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- identifier les sources de données, collecter ces données et les analyser ;
- rédiger le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales ;
- présenter au Comité de Pilotage le Rapport Annuel des Dépenses Fiscales.

**Article 7** - La Cellule Technique est composée comme suit :

- quatre (04) représentants de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- deux (02) représentants de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'Economie (DGE) ;

?

- un (01) représentant du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPIC) ;
- un (01) représentant de l'Institut National de la Statistique (INS).

La présidence de la Cellule est assurée par l'un des représentants de la Direction Générale des Impôts.

La Cellule peut, dans le cadre de ses travaux, avoir recours à des personnes ressources extérieures.

**Article 8** - Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **28 JUL 2017**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre du Plan et du  
Développement

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Premier  
Ministre, chargé du Budget  
et du Portefeuille de l'Etat



**Adama KONE**



**Nialé KABA**



**Moussa SANOGO**

**Ampliations :**

- PM/Cab. 1
- Secrét. Gén.Gvt. 1
- SEPMBPE/CAB 1
- MPD/CAB. 1
- MEF/CAB. 1
- DGI 1
- DGD 1
- DGE 1
- CEPICI 1
- INS 1
- Archives 1